

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux d'entretien de la voirie

**Le Maire,
2019-AM-10-023 I**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la **Société EIFFAGE, 10 rue des Champarts, 77820 LE CHATELET EN BRIE** concernant des travaux de rénovation de chaussées et trottoirs.

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 1^{er} janvier 2020 au jeudi 31 décembre 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la totalité du domaine public communal dans le cadre de travaux d'entretien de voirie.

Article 2 : En fonction des nécessités de l'intervention, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et au droit des travaux, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et au droit des travaux, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur trottoir en fonction des nécessités de l'intervention.

Article 6 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Toutes modifications de la circulation automobile (déviation, sens de circulation) d'une durée supérieure à 72 h, entraînera la demande d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 2 octobre 2019.

**L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports**



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : ALTI-ELECT Arrêté annuel - entretien de l'éclairage public et des bornes de distribution d'énergies

Le Maire,

2019-AM-10-0232

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **ALTI-ELECT - 39, allée du Bois Gaillard 77190 Dammarie-les-Lys** concernant l'entretien en urgence du réseau d'éclairage public.

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 4 octobre 2019 au mardi 31 décembre 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la totalité du domaine public communal dans le cadre de l'entretien de l'éclairage public et des bornes de distribution d'énergies.

Article 2 : En fonction des nécessités de l'intervention, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 : Pendant cette période le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 5 : Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur trottoir en fonction des nécessités de l'intervention.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Toutes modifications de la circulation automobile (déviation, sens de circulation) d'une durée supérieure à 72 h, entraînera la demande d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du « manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 2 octobre 2019.

L'Adjoint au Maire,

Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : ALTI-ELECT Arrêté annuel - Signalisation Lumineuse Tricolore

Le Maire,

2019-AM-10-0233

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **ALTI-ELECT - 39, allée du Bois Gaillard 77190 Dammarie-les-Lys** concernant l'entretien en urgence du réseau de signalisation lumineuse.

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 4 octobre 2019 au mardi 31 décembre 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la totalité du domaine public communal dans le cadre de l'entretien de la signalisation lumineuse tricolore et des bornes escamotables.

Article 2 : En fonction des nécessités de l'intervention, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 : Pendant cette période le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 5 : Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur trottoir en fonction des nécessités de l'intervention.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Toutes modifications de la circulation automobile (déviation, sens de circulation) d'une durée supérieure à 72 h, entraînera la demande d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du « manuel du chef de chantier du SETRA » sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 2 octobre 2019.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Nettoyage bornes enterrées

**Le Maire,
2019-AM-10-0234**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par le **SMITOM-LOMBRIC – rue du Tertre de Chérisy – 77000 VAULX-LE-PENIL** concernant le nettoyage de bornes enterrées.

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 4 octobre au jeudi 31 octobre 2019 inclus le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la totalité du domaine public communal dans le cadre de l'entretien des bornes enterrées

Article 2 : En fonction des nécessités de l'intervention, la circulation des véhicules sera ponctuellement interdite sur ces tronçons.

Article 3 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 3 octobre 2019.

**L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports**



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux sur fourreaux Orange Existant

Le Maire,

2019-AM-10-0235

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la **Société FB-TP – 3, sentier des Fontaines - 77154 Villeneuve les Bordes Cedex**, concernant des travaux sur fourreaux Orange.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 7 octobre 2019 au lundi 21 octobre 2019 inclus de 8h à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°10 et jusqu'au n°46 rue Jean Méchet.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, si nécessaire le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et chaussée.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, si nécessaire une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Technique.

Article 5 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 3 octobre 2019

**L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports**



Michel BILLECOCQ



ARRETE DU MAIRE

Objet : abattage saule rond-point des sources

Le Maire,

2019-AM-10-0236

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la société **IDVERDE – Agence IDF Est Maintenance – 7, allée de la Briarde – CS 40535 – Emerainville – 77436 Marne la Vallée Cedex 2** concernant l'abattage d'un saule rond-point des sources

ARRETE

Article 1er : Le mardi 8 octobre 2019 de 09h00 à 12h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public rond-point des Sources, entre la rue Aristide Briand et la route de Boissise.

ARTICLE 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la route sera barrée et la circulation sera interdite sur la chaussée du rond-point des Sources entre la rue Aristide Briand et la route de Boissise.

ARTICLE 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternat manuel sur la route de Boissise, l'avenue de la Libération et l'avenue des Courtilleraies

ARTICLE 4 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

ARTICLE 6 : Pendant cette période et sur la même zone une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 3 octobre 2019



L'Adjoint au Maire,

Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Intervention pour fuite sur réseau de Chauffage Urbain

Le Maire,

2019-AM-10-0238

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la société **LAFARDE, 200 route des Vallées 77150 HERICY, et la Société SEP, 1 boulevard Ney, 75008 PARIS** concernant la réparation d'une fuite sur chauffage urbain pour le compte du syndicat des copropriétaires des Trouvères.

ARRETE

Article 1er : Du mardi 8 octobre 2019 au vendredi 18 octobre 2019, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public au droit des 98 et 81 rue F. Girardon.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier, la chaussée sera barrée et la circulation des véhicules automobiles sera interdite sur le tronçon situé entre rue R. le Lorrain et la rue des Lacs.

Une déviation de la circulation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

- Les véhicules qui emprunteront la rue F. Girardon devront emprunter la rue R. le Lorrain puis l'avenue de la Résistance pour atteindre sur la rue des Lacs.

Une tolérance de circulation sera accordée pour les riverains et véhicules de secours.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 07 octobre 2019

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCOQ



ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux accessibilité PMR GARE SNCF

Le Maire,

2019-AM-10-0239

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Vu l'arrêté N° 2019-AM-09-0227 du 25/09/2019
- Considérant la demande présentée par la Société **SOGEA IDF, Vinci Construction France, ZI des Richardets, 3 allée des Performances 93160 Noisy le Grand** concernant les travaux pour la mise en accessibilité PMR des quais SNCF.

ARRETE

Article 1er : annule et remplace l'arrêté N° 2019-AM-09-0227 du 25/09/2019

Article 2 : Pendant les nuits du :

- vendredi 11 octobre 2019 - 22h00 au lundi 14 octobre 2019 - 04h00 inclus,

le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir sur **le pont routier situé entre l'avenue de la Résistance et la rue du Bois Guyot.**

Article 3 : En fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 7 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 7 octobre 2019



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCOQ

ARRETE DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et L2213-2

- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5

- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2 et R417-10,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L241-3.2 modifié et complété par l'article 65 de la loi n°2005-102 en date du 11 février 2005, relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

- Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 en date du 22 juillet 1982,

- Vu le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992

- Vu l'arrêté municipal 2018-AM-11-0267,

- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire,

- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des personnes handicapées sur la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique,

- Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et la commodité de la circulation.

ARRETE

Article 1er : Des places de stationnement sont exclusivement réservées et aménagées pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette carte est apposée sur le pare-brise du véhicule stationné ou arrêté de manière à être vu aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de circulation et de stationnement.

ARTICLE 2 : Ces places sont réparties comme suit :

Quartier Les Courtillelaies :

2 places avenue de la Gare, devant le N°34

1 place Rue Alexandre Dumas, en face du E40 Square Alexis Carrel,

1 place Rue Alexandre Dumas, à droite du candélabre numéroté 5J022

2 places sur le P.I.R. 2, les plus proches des gares routière et ferroviaire,

1 place sur le parking Rue du Pré Rigot, à gauche de l'Espace des Régals,

1 place sur le parking Place Nobel, à gauche de l'entrée,

1 place sur le parking Place Nobel, devant l'Eglise Evangélique Baptiste,

2 places sur le P.I.R. 1 en zone bleue, le long de la voie SNCF,

1 place Rue de la Noue, face à l'Allée des Terres Blanches,

2 places sur le parking de la Rue de la Noue, à proximité de l'accès au 12 à 19 Résidence Circé,

2 places sur le parking de la Rue de la Noue, entre l'accès aux 6, 7, 8 et 11 Résidence Circé et le transformateur électrique

1 place sur le parking situé à l'angle de la Rue de la Noue et de l'Avenue Jean Monnet, devant le candélabre numéroté 5T023,

2 places sur le parking de la Maison de la Petite Enfance (MPE), les plus proches de la MPE,

1 place Avenue des Régals, côté pair, face au 47 Avenue des Régals,

1 place Avenue de la Gare, à proximité du poste de Police Nationale,

1 place Rue Nelson Mandela, à proximité du 120 Square Anatole France,

2 places Rue Nelson Mandela, devant l'accès au parking de la Maison Médicale,

1 place Rue du 19 mars 1962, au droit du 37/41 Square Schweitzer,

1 place Rue du 19 mars 1962, à l'angle avec l'Avenue de la Résistance,

1 place Rue du Bois des Joies, devant le transformateur EDF,

2 places sur le parking situé Avenue de la Résistance à côté de la Rue Jean Antoine Houdon, à proximité des candélabres numérotés 5V104 et 5V109

1 place à l'angle des rue de la Haie de la Chasse et du Château Landon,

1 place Avenue des Régals, au droit du 47 Allée André Chenier.



Quartier Le Village :

- 1 place Rue Chanteloup face au n°326,
- 1 place Rue du Lavoir à proximité de l'intersection avec la Rue de l'Eglise,
- 2 places sur le parking du cimetière, devant le Monument d'Hommage aux Combattants et Victimes de guerre,
- 2 places sur le parking de l'Hôtel de Ville, une de chaque côté du cheminement piéton menant à l'entrée du bâtiment, coté parking.

Quartier Plein Ciel :

- 1 place Allée de Plein Ciel, devant l'entrée du Groupe Scolaire Plein Ciel
- 1 place Allée Frédéric Mistral

Quartier Croix Blanche :

- 2 places sur le parking du Centre Commercial Croix Blanche, devant la Chapelle Sainte Croix,
- 4 places devant le 383 Avenue Maurice Dauvergne
- 1 place avenue de la Libération, à côté de La Poste,
- 1 place devant le 303 Avenue de la Libération,
- 1 place devant le 722 Avenue de la Libération,
- 2 places sur le parking situé entre la Place de la 2è DB et l'Avenue de la Libération, à proximité du candélabre numéroté 3D030,
- 1 place sur le parking de l'Avenue du 18 juin, à gauche de l'entrée,
- 1 place sur le parking Avenue du Vercors, devant l'entrée de l'Espace Cordier – MJC,
- 1 place sur le parking Avenue du Vercors, devant l'accès à la salle de spectacle,
- 1 place Avenue du Vercors, devant le Centre de Loisirs, face au numéro 182,
- 1 place sur le parking du gymnase H. de Caulaincourt, face au gymnase,
- 1 place Rue de la Mare au Diable, devant l'entrée du lycée,
- 1 place sur le parking du Mas, à côté du candélabre numéroté 3S016
- 2 places sur le parking du Mas, à gauche du candélabre numéroté 3S014,
- 1 place sur le parking de la piscine municipale, devant son entrée,
- 1 place sur le parking de la piscine, devant le Point d'Apport Volontaire,
- 1 place Allée du Bois, à l'intersection avec l'Avenue de Marché Marais,
- 1 place sur le parking situé Rue de Marché Marais, à proximité de l'entrée de la maison de retraite 'La Ferme du Marais,
- 2 places Rue Pierre de Coubertin, devant le théâtre de verdure,
- 3 places sur le parking situé Rue André Fenez, devant les candélabres numérotés 3L040, 3L041 et 3L021,
- 1 place avenue Marché Marais, devant le Collège Elsa Triolet, face au numéro 172
- 2 places Rue René André, devant et face au candélabre numéroté 3C095,

ARTICLE 3 : Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville du Mée sur Seine.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 2018-AM-11-0267

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Aux pétitionnaires

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 8 octobre 2019.



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,
2019-AM-10-0243

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de la société COREBAT - 2 route de Mortcerf - 77163 Dammartin-sur-Tigeaux concernant des travaux d'extension de réseau BT.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 14 octobre 2019 au vendredi 1 novembre 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée et trottoirs au droit du 378 rue Aristide Briand.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire sur les emplacements matérialisés au droit du n°378, entre le portail d'accès de la MSA et le poste électrique.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, afin de pas altérer la circulation des véhicules jusqu'à la rue Chapu.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 10 octobre 2019

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCO



Objet : **Travaux de modernisation du Poste ENEDIS**

Le Maire,

2019-AM-10-0244

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de la société ENEDIS DR IDF EST, 3 Place Arthur Chaussy MELUN, concernant des travaux de modernisation de poste ENEDIS.

ARRETE

Article 1er : Le jeudi 17 octobre 2019 de 8h à 19h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée au droit du poste électrique rue Aristide Briand.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier, la chaussée sera barrée au droit du poste et la circulation des véhicules automobiles sera interdite dans le sens Place de la Source - Rue Chapu.

Une déviation de la circulation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

- Dans le même sens, les véhicules devront emprunter la route de Boissise puis la rue Chapu.

Une tolérance de circulation sera accordée, si possible, pour les riverains et véhicules de secours.

Article 3 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire sur les emplacements matérialisés au droit du n°378, entre le portail d'accès de la MSA et le poste électrique.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Pendant cette période, une coupure de courant sera effective de 8h30 à 13h30.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 10 octobre 2019

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports



Michel BILLECOQ



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

2019-AM-10-0245

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée le 07/10/19 pour l'entreprise **TOUNETT – 56 avenue Thiers 77000 MELUN** - concernant le nettoyage des vitres de la Maison de la Petite Enfance.

ARRETE

Article 1^{er} : Le jeudi 24 octobre 2019 et de 6h30 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur les places de stationnement et trottoirs le long de la Maison de la Petite Enfance située au 444 rue de la Noue.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire au droit des 3 premières et 3 dernières places de parking

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, en fonction de l'avancée de l'intervention une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire, sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du site.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 10 octobre 2019

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCOQ



Objet : Stationnement interdit au droit des conteneurs enterrés

Le Maire,

2019-AM-10-0246

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Vu l'arrêté N° ARR121506-147
- Considérant qu'il convient de permettre la collecte des conteneurs enterrés

ARRETE

Article 1er : Annule et remplace l'arrêté N° ARR121506-147 du 16/06/2015

Article 2 : A compter du lundi 14 octobre 2019, le stationnement sera interdit au droit des conteneurs enterrés situés :

- 115, rue du Parc - Point 109 : bornes numérotées 355 – 356 – 357 – 358 – 359 et 360,
- Ave de la Gare / Place du Marché – Point 67 : bornes numérotées 224 – 226 – 227 – 228 – 229 et 234
- Ave de la Gare / Résidence de la Gare – Point 63 : bornes numérotées 204 - 205 et 206
- Ave de la Gare / Square Marie Curie – Point 68 : bornes numérotées 230 - 231 et 232
- Ave de la Gare / Square Sully Prudhomme – Point 64 : bornes numérotées 207 - 208 et 212 - Point 65 : bornes numérotées 209 – 210 – 211 – 213 – 214 – 215 - 216 et 217
- Ave de la Résistance / FSM A. France - Point 57 : bornes numérotées 179 – 180 – 181 et 182 - Point 58 : bornes numérotées 183 – 184 et 185
- Ave de la Résistance / Résidence Terrasses des lacs - Point 61 : bornes numérotées 197 – 198 et 199
- Ave de la Résistance / Résidence Trouvères - Point 37 : bornes numérotées 114 – 115 et 116 – Point 38 : bornes numérotées 117 et 118 – Point 39 : bornes numérotées 119 – 120 et 121
- Ave de la Résistance / square A. Schweitzer - Point 53 : bornes numérotées 164 – 165 et 166 - Point 55 : bornes numérotées 171 – 172 – 173 et 174
- Ave de la Résistance / Square Romain Rolland - Point 59 : bornes numérotées 186 – 187 – 188 – 189 et 190 – Point 60 : bornes numérotées 191 – 192 – 193 – 194 – 195 et 196
- Ave de Marché Marais – Point 11 : bornes numérotées 26 – 27 – 28 et 29 – Point 3 : bornes numérotées 5 et 6
- Ave de Maurice Dauvergne – Point 2 : bornes numérotées 3 et 4 – Point 4 : bornes numérotées 7 et 8 – Point 5 : bornes numérotées 9 et 10
- Ave du Vercors – Point 1 : bornes numérotées 1 et 2 - Point 12 – bornes numérotées 30 – 31 – 32 et 33
- Ave Maurice Dauvergne / parking piscine – Point 102 : bornes numérotées 333 et 334
- Centre Médical / Square Marie Curie – Point 69 : bornes numérotées 225 et 233
- Fenez / rue Pierre de Coubertin – Point 99 : bornes numérotées 322 - 323 et 324 - Point 100 : bornes numérotées 325 – 326 – 327 – 328 - 329 et 330
- Parking rue de la Noue – Point 70 : bornes numérotées 235 – 236 – 237 – 238 et 239 - Point 71 : bornes numérotées 240 – 241 – 242 – 243 – 244 et 245 - Point 72 : bornes numérotées 246 - 247 et 248
- Rue Alexandre Dumas - Point 15 : bornes numérotées 38 – 39 – 40 – 41 – 42 et 43
- Rue Alexandre Dumas / Ilot Jacques Monod - Point 23 : bornes numérotées 71 et 72
- Rue de la Noue / Résidence Montdauphin – Point 285 : bornes numérotées 372 – 373 - 374 et 375
- Rue des Lacs / Résidence Terrasses des Lacs – Point 61 : borne numérotée 200 - Point 62 : bornes numérotées 201 – 202 et 203
- Rue du Bois des Joies / Résidence Montdauphin – Point 285 : bornes numérotées 376 - 377 et 378
- Rue du Bois Guyot – Point 73 : bornes numérotées 249 – 250 - 251 et 252 – Point 74 : bornes numérotées 253 – 254 - 255 et 256 – Point 75 : bornes numérotées 257 – 258 - 259 et 260
- Rue du Lavoir – Point 103 : bornes numérotées 335 - 336 et 337
- Rue du Pré Rigot / Louis de Broglie – Point 14 : bornes numérotées 36 et 37
- Rue du Pré Rigot / rue René Cassin – Point 13 : bornes numérotées 34 et 35
- Rue du Pressoir / Allée d'Alençonne – Point 10 : bornes numérotées 23 - 24 et 25
- Rue du 19 mars 1962 / square A. France - Point 56 : bornes numérotées 175 – 176 – 177 et 178
- Rue du 19 mars 1962 / square A. Schweitzer - Point 54 : bornes numérotées 167 – 168 – 169 et 170
- Rue René André – Point 6 : bornes numérotées 11 et 12 – Point 8 : bornes numérotées 17 et 18 – Point 9 : bornes numérotées 19 – 20 – 21 et 22
- Rue René Cassin / Square Henri Moissan – Point 66 : bornes numérotées 218 – 219 – 220 – 221 - 222 et 223
- Square des Sorbiers – Point 7 : bornes numérotées 13 – 14 - 15 et 16



Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU - Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 9 octobre 2019

Le Maire,



Franck VERNIN



ARRETE DU MAIRE

Objet : Occupation domaine public

Le Maire,

2019-AM-10-0247

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par le Secours Populaire - 38, square Normandie Niémen - concernant la vente de livre

ARRETE

Article 1^{er} : Le samedi 26 octobre 2019 de 09h00 à 17h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public au niveau du kiosque – square Normandie Niémen.

Article 2 : Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la manifestation.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 10 octobre 2019



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



Le Maire,
2019-AM-10-0249

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de la société ENEDIS DR IDF EST, 3 Place Arthur Chaussy - MELUN, concernant des travaux de modernisation de poste ENEDIS.

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 23 octobre 2019 au samedi 26 octobre 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée au droit du n° 418 rue Aristide Briand.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier, la chaussée sera barrée et la circulation des véhicules automobiles sera interdite dans le sens Place de la Source - Rue Chapu.

Une déviation de la circulation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

- Dans le même sens, les véhicules devront emprunter la route de Boissise puis la rue Chapu.

Une tolérance de circulation sera accordée, si possible, pour les riverains et véhicules de secours.

Article 3 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire sur les emplacements matérialisés entre l'entrée charretière du n°418 et le portillon du n°378 rue A. Briand.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 : Pendant cette période et sur les mêmes zones, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 15 octobre 2019

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux d'abattage Gare Routière

**Le Maire,
2019-AM-10-0250**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5 et R417
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire - 91840 SOISY SUR ECOLE** - concernant des travaux d'abattage sur îlot central rue des lacs et gare routière.

ARRETE

Article 1er : Le **lundi 21 octobre 2019**, le pétitionnaire sera autorisé à intervenir de 8h00 à 17h00 sur la zone de la gare routière rue des Lacs.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la **circulation des véhicules de transport en commun ne sera pas perturbée**.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier, une déviation de la circulation des piétons sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle du Service des espaces verts de la Ville.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 : Le pétitionnaire affichera le présent arrêté aux extrémités de son chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 16 octobre 2019.

**L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports**



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux de Taille rue du Bois des Joies

**Le Maire,
2019-AM-10-0251**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5 et R417
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire - 91840 SOISY SUR ECOLE** - concernant des travaux de taille rue du Bois des Joies.

ARRETE

Article 1er : Le **lundi 21 octobre 2019**, le pétitionnaire sera autorisé à intervenir de 8h00 à 17h00 rue du Bois des Joies (Giratoire)

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur les 11 places de parking.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle du Service des espaces verts de la Ville.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 : Le pétitionnaire affichera le présent arrêté aux extrémités de son chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 16 octobre 2019.

**L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports**



Michel BILLECOCO



2019-AM-10-0254

Objet : Permis de construire

DOSSIER N° PC 077 285 19 00005

dossier déposé complet le 02 août 2019

de SNC LNC BABEL PROMOTION
représentée par Monsieur Dominique
TEYSSÉDOU

demeurant 50, Route de la Reine
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

pour Division primaire du terrain en deux lots
:
Lot A Partie assiette du présent PC,
parties restant en l'état (Parcelles BX n°
75p - 76p - 77p - 82p). Sur le lot A objet
du présent permis, il est prévu la
réalisation d'une opération de logements
en accession à la propriété, répartie sur 2
bâtiments :
- Le bâtiment A de 36 logements sur un
niveau de sous sol
- Le bâtiment B de 56 logements sur un
niveau de sous sol

sur un terrain sis 523, Rue de l'Eglise 77350 LE MEE SUR
SEINE cadastré BX 75 P, BX 76 P, BX 77
P, BX 78, BX 79, BX 82 P

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0,00 m²

créée : 5 280,00 m²

Nombre de logements créés : 92

Nombre de logements démolis : 0

**Affichage avis de dépôt : 03.08.2019 au
03.10.2019**

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 avril 2011, mis en révision le 30 septembre 2016 et mis à jour le 19 mars 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Communauté d'Agglomération Melun Val de SEINE, service environnement, en date du 25 octobre 2019, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS de SEINE ET MARNE en date du 23 août 2019, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de ENEDIS en date du 28 août 2019, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de SUEZ en date du 09 septembre 2019, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la DRAC d'Ile-de-France SRA en date du 10 septembre 2019, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais en date du 10 septembre 2019, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable de GRTgaz en date du 25 septembre 2019, ci-annexé,

Accusé de réception en préfecture
077217702851-20191024-2019-AM-10-0254
-AR
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Direction Générale adjointe de l'environnement des déplacements et de l'aménagement du territoire en date du 01 octobre 2019, ci-annexé,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, le SDIS de SEINE ET MARNE, ENEDIS, SUEZ, la DRAC, le S.M.I.T.O.M. LOMBRIC, GRTgaz et la Direction Générale adjointe de l'environnement des déplacements et de l'aménagement du territoire, devront être respectées.

Article 3 :

L'opération nécessite la création d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération. Le maître d'ouvrage de l'opération devra se rapprocher d'ENEDIS afin de définir l'emplacement du poste de transformation et les modalités de financement et de réalisation.

La réalisation du projet donnera lieu à la participation suivante :

- conformément à l'article L332-15 du code de l'urbanisme : le coût de l'extension du réseau électrique sera à la charge du pétitionnaire soit 5730,42 € HT pour une puissance de raccordement de 430 kVA triphasé. Cet accord reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revu :
 - en fonction des actualisations des prix de raccordement
 - en cas de non obtention des servitudes de passages éventuellement nécessaires

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à ENEDIS.

Cette participation ne comprend pas la part du demandeur à ENEDIS.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de ^{6603,18} euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.
- les clôtures devront, avant tout commencement de travaux faire l'objet d'une demande d'autorisation.
- les travaux notés sur les plans "à charge du client" font l'objet du présent permis de construire et seront effectués avant la déclaration d'achèvement de travaux, préalable à l'obtention du certificat de conformité.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 24 octobre 2019.



Le Maire


Franck VERNIN

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr



29 OCT. 2019

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191024-2019-AM-10-0254
-AR
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

Dammarié-lès-Lys,
le **25 OCT. 2019**

Service Environnement
Affaire Suivie par CLERIMA Virginie
☎ : 01 64 79 25 25 – 📠 : 01 64 79 25 60
✉ : assainissement@camvs.com

Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ETU/2019/10/24/3585

Objet : PC 077 285 19 0005, pièces complémentaires – SNC LNC BABEL PROMOTION –
Monsieur TEYSSÉDOU Dominique - Rue de l'Eglise – Construction de 92 logements

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émetts un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.
- L'emprise de sous-sol du bâtiment A se situe à un minimum de 10m de distance de l'horizontale à l'aplomb de la canalisation d'eaux usées et d'eaux pluviales DN 2100. Ces ouvrages ne seront pas impactés par le projet.
- Il conviendra de formaliser la servitude de passage des ouvrages publics d'assainissement par une convention fixant notamment les conditions de maintenance et d'entretien d'un tel ouvrage commun.

1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout

« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »

Par conséquent, lorsque les installations en sous-sols se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

De plus, les eaux du parking souterrain couvert de plus de 12 places devront transiter par un **séparateur à hydrocarbures** avant d'être rejetées au réseau d'eaux usées privé.

Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 4.4-7 du Règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine portant sur la mise en place et l'entretien d'installations de pré-traitement (détaillé ci-dessous).

Les installations de pré traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement de leur bon état d'entretien. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

2. Les eaux pluviales

La propriété est desservie par un réseau de collecte des eaux pluviales. Toutefois, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle.

Ces dernières doivent être stockées/récupérées, puis infiltrées à la parcelle selon un dimensionnement proportionnel à l'importance de l'imperméabilisation, et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

Les ouvrages devront être implantés en respectant une distance par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

Les eaux pluviales devront être intégralement séparées des eaux usées dans la propriété.

Dans le cas d'une capacité d'infiltration insuffisante (inférieure à 10^{-8} mm/h), le pétitionnaire devra prendre

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20191024-2019-AM-10-0254 -AR Date de télétransmission : 29/10/2019 Date de réception préfecture : 29/10/2019
--

attache auprès de la CAMVS, avec à l'appui, une étude de sol parcellaire personnalisée.

En cas dérogation à l'infiltration totale, et autorisation de rejet limité au réseau communautaire accepté par l'agglomération, le rejet ne pourra dépasser la limitation de débit d'un (1) litre par seconde et par hectare (un seuil minimum d'un (1) litre/s), pour une occurrence de pluies vingtennale. Dans ce cas le pétitionnaire devra fournir au service instructeur le dimensionnement de sa rétention. Le projet présente une rétention d'environ 200 m3 avec un rejet limité à 0.5l/s au maximum sur le réseau d'eaux pluviales communautaire.

De plus, les **eaux du parking aérien de plus de 12 places** devront transiter par un **séparateur à hydrocarbures** avant d'être récupérées, infiltrées ou rejetées au **réseau d'eaux pluviales privé**.

Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 4.4-7 du Règlement du Service de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine portant sur l'entretien des installations de pré-traitement (détaillé ci-dessus).

3. La Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C)

Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire N°2017.4.51.89 du 13 mars 2017, la participation pour l'assainissement collectif assise sur **91 (92-1) logements** sera de **66 883,18 €** :

$$734,98 \text{ €} \times 91 \text{ logements} = 66\,883,18 \text{ €}$$

Cette taxe sera prélevée après la création du raccordement au réseau communautaire. Dans le cadre de l'extension sans nouveau branchement, cette taxe sera prélevée après la réalisation des travaux d'extension.

4. La gestion des déchets de démolition :

L'entreprise de démolition devra respecter le décret n°2012-639 du 04 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante le cas échéant.

Les points importants de cette réglementation sont les suivants :

- la protection des travailleurs,
- le conditionnement en palettes des déchets amiante-ciment,
- l'identification du déchet par étiquetage imposé par le décret n°88-466 du 28 avril 1998,
- le transport : le chargement doit être bâché afin d'éviter tout envol. De plus, un bordereau de suivi des déchets d'amiante-ciment doit accompagner le chargement,
- le lieu de stockage doit être habilité à recevoir des déchets d'amiante-ciment.

Les branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales existants qui sont raccordés sur le collecteur public devront être condamnés s'ils ne sont pas réutilisés.

5. Rétrocession :

En cas de rétrocession, devront être transmis à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine les éléments suivants :

- Une demande de rétrocession écrite de la part du pétitionnaire / propriétaire / aménageur, incluant les éléments suivants,
- Une trace écrite de la rétrocession de voirie de l'espace sus-jacent au système d'assainissement,
- Le cas échéant, copie des actes notariés mentionnant les servitudes, et vérification des espaces nécessaire à l'exploitation et renouvellement du patrimoine,
- L'accès à l'exploitation en tout point et notamment au regard de visite,
- Un rapport d'inspection télévisée COFRAC récent (de moins de deux ans à la date de la présente

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191024-2019-AM-10-0254
-AR
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

demande) de la totalité du système d'assainissement demandé en rétrocession, (portés directement par le maître d'ouvrage et pas en sous-traitance de l'entreprise de travaux exécutante),

- Le rapport des essais d'étanchéité de la totalité des réseaux demandés en rétrocession,
- Le rapport des essais de compactage du remblai conformément à l'article VI.1.2 du fascicule 70 page 109 en joignant les résultats d'identification des matériaux de remblai.
- Les essais au gammadensimètre si le compactage n'a pas été fait ou n'est pas possible lorsque le lotissement est ancien.
- Un DOE précis (année de pose, plan géomètre avec toutes les côtes TN, tous les fils d'eaux par regards, fiche matériaux canalisation, fiche matériaux boîte de branchement, et fiches matériaux remblaiements, plans de récolement, ouvrage particulier et leur notice de fonctionnement...) et la justification de regards de visite avec présence d'échelle, d'échelons et de crosses.
- Une note sur le respect des trois conditions d'auto-curage (permettant de vérifier que l'écoulement ne forme pas de stagnation de graisses, à prévoir dès la conception réseau si possible)
- Un historique des entretiens de curage, [si la rétrocession est demandée longtemps après travaux, notamment pour les postes de refoulement].
- La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine souhaite être pleinement associée au choix des matériaux mis en œuvre pour le périmètre demandé en rétrocession.

6. Modalités de raccordement au réseau d'assainissement communautaire

Un formulaire de demande de raccordement est à soumettre au moins deux mois avant les travaux à la CAMVS. Ce formulaire est disponible sur le site <http://www.melunvaldeseine.fr/> ou sur demande auprès du service environnement et est nécessaire pour l'obtention de l'arrêté municipal de travaux publics.

Enfin, un contrôle de VEOLIA EAU, exploitant de notre réseau, devra être effectué dès la fin des travaux. Si les installations sont conformes, une attestation de conformité sera alors délivrée par nos services. Cette dernière, nécessaire en cas de vente de la propriété, sera à conserver par le propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'Assainissement

Pierre YVROUD

Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20191024-2019-AM-10-0254 -AR Date de télétransmission : 29/10/2019 Date de réception préfecture : 29/10/2019
--



Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

GROUPEMENT PREVENTION
SERVICE RISQUES INDUSTRIELS ET DECI

Réf. : GP/RID/DECI 070-2019
AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme BASSET/BB
Tél. : 01-60-56-83-77
Fax : 01-60-56-86-29

Monsieur le Maire
Service Urbanisme
555 route de Boissise
77350 LE MÉE-SUR-SEINE

Melun, le

23 AOÛT 2019

Objet : demande de permis de construire de bâtiments d'habitation
PC 077.285.19.00005
Etablissement : SNC LNC BABEL PROMOTION
523, rue de l'église – 77350 LE MEE-SUR-SEINE
Référence : votre transmission en date du 07 août 2019 reçue dans mon service le 13 août 2019

Par transmission ci-dessus référencée, vous m'avez communiqué, pour avis, un dossier de permis de construire présenté par la SNC LNC BABEL PROMOTION relatif à la construction de 92 logements collectifs d'habitation.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que l'étude de ce projet appelle de ma part les observations suivantes :

I. Eléments descriptifs

La société prévoit la construction de 92 logements collectifs d'habitation sur la commune de Le Mée-Sur-Seine.

L'ensemble résidentiel se compose de 2 bâtiments, dénommés A et B :

- bâtiment A de R+2 sur un sous-sol abritant un parc de stationnement comprenant 44 places de stationnement Véhicules Légers (VL) dont 2 places pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR),
- bâtiment B de R+2 sur un sous-sol abritant un parc de stationnement comprenant 57 places de stationnement VL dont 2 places pour PMR.

Les bâtiments distincts comportent 92 logements répartis de la façon suivante :

- bâtiment A : 36 logements,
- bâtiment B : 56 logements.

Au regard des dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, le pétitionnaire déclare dans son dossier que les bâtiments A et B sont classés en 2^{ème} famille « habitation collective ».

II. Analyse réglementaire

La réforme de la procédure des permis de construire de 2007 a réaffirmé que la consultation du Service départemental d'incendie et de secours était facultative (article L. 422-4 du Code de l'urbanisme).

Dans ce cadre, le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77) se prononce au seul titre de l'accessibilité aux engins de secours et de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'établissement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191024-2019-AM-10-0254
-AR
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191024-2019-AM-10-0254
-AR
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer du respect de l'ensemble des dispositions constructives et préventives applicables au projet et n'entrant pas dans le cadre précité.

II.1. Accessibilité

Le site est accessible aux engins de secours depuis la rue de l'Eglise.

Le dossier précise que :

- le bâtiment A est accessible par une voie engins d'une largeur de 4 mètres libre de stationnement,
- le bâtiment B est accessible par une voie engins d'une largeur de 6 mètres libre de stationnement.

II.2. DECI

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de Seine-et-Marne a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC du 24 février 2017.

Le RDDECI constitue la doctrine départementale qui fixe les principes de la DECI pour la protection des bâtiments en fonction des besoins résultant des caractéristiques des projets envisagés. Un guide technique d'application, associé à ce règlement, est disponible sur le site internet du SDIS 77 (www.sdis77.fr).

Ainsi, au regard de la classification des bâtiments d'habitation, il apparaît que ceux-ci relèvent du risque courant ordinaire. Dans ce cas, un appareil hydraulique, délivrant un débit de 60 m³/h, doit être implanté à moins de 200 mètres de chaque hall d'entrée de bâtiment.

Chaque bâtiment présente également un parc de stationnement couvert en infrastructure. Dans son dossier, le pétitionnaire déclare un nombre de places de stationnement de :

- 44 places de stationnement VL dont 2 places PMR pour le bâtiment A,
- 57 places de stationnement VL dont 2 places PMR pour le bâtiment B.

Dès lors, au regard du RDDECI et de son guide d'application, chaque parc de stationnement couvert relève du « risque courant important » nécessitant un débit de 120 m³/h réparti sur deux appareils d'incendie dont un implanté à moins de 100 mètres de la rampe d'accès au parc de stationnement. Le second PEI doit être implanté à moins de 300 mètres du risque à défendre.

Le dossier mentionne la présence d'un poteau d'incendie, implanté à l'intersection des rues de l'Eglise, de la Ferme et Jean Mechet. Celui est répertorié n° 10 dans le logiciel de gestion partagée des Points d'Eau Incendie (PEI) du département.

Ce poteau d'incendie de DN 100, conforme et disponible, répond à la DECI du bâtiment A.

Le dossier précise qu'un poteau d'incendie sera créé au niveau l'Eglise à moins de 80 mètres de l'entrée du bâtiment B. Cette implantation n'est pas visualisée sur les documents graphiques présentés.

Ce point d'eau, qui devra être de DN 100, permettra de répondre à la DECI du bâtiment B.

Les PEI, existants (PI n° 10) et à implanter, répondent à la DECI des deux parcs de stationnement, implantés sous les bâtiments A et B. En effet, chaque parc de stationnement dispose d'un PEI à moins de 100 mètres de leur rampe d'accès. Le second PEI est implanté à moins de 300 mètres du risque à défendre par les axes praticables par les sapeurs-pompiers.

Il convient toutefois de disposer d'un débit simultané de 120 m³/h pendant deux heures pour assurer la DECI des parcs de stationnement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191024-2019-AM-10-0254
-AR
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191024-2019-AM-10-0254
-AR
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

III. Réglementation applicable

Le projet est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation. Ainsi, le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des dispositions constructives imposées par la réglementation applicable.

IV. Avis

Nonobstant le respect des dispositions réglementaires susvisées applicables, j'ai l'honneur de vous informer que j'émet un avis favorable au présent projet.

Toutefois, il convient de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions suivantes. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 77 au regard des éléments présentés dans le dossier :

- 1) Assurer la desserte des bâtiments A et B par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :
 - chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur,
 - force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum sur un essieu, les essieux étant distants de 3,6 mètres),
 - résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
 - rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,
 - surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
 - hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres,
 - pente inférieure à 15 %.(Article R.111-5 du Code de l'urbanisme).
- 2) Assurer la DECI du projet par des PEI, de telle sorte à respecter les distances suivantes :
 - 200 mètres au plus entre l'entrée des halls des bâtiments A et B et du PEI le plus proche,
 - 100 mètres au plus entre l'accès aux parcs de stationnement et le PEI le plus proche,
 - 200 mètres au plus entre chaque PEI.
- 3) Implanter un poteau d'incendie à moins de 100 mètres de la rampe d'accès au parc de stationnement du bâtiment B par les axes praticables par les sapeurs-pompiers.
- 4) Assurer un débit simultané de 120 m³/h réparti sur deux PEI au titre de la DECI globale du projet.
- 5) Transmettre, avant la mise en service des bâtiments, à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne – service risques industriels et DECI – 56 avenue de Corbeil - BP 70109 - 77001 MELUN CEDEX, une attestation délivrée par l'installateur du point d'eau faisant apparaître :
 - la conformité aux normes NF EN 14339 (février 2006) avec NF EN 14339/CN (décembre 2018) et NF EN 14384 (février 2006) avec NF EN 14384/CN (décembre 2018),
 - le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur le PEI ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100,
 - le débit simultané délivré par le réseau d'adduction d'eau : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 2 appareils d'incendie de DN 100 avec un minimum de 60 m³/h par hydrant,
 - la capacité du réseau à assurer le débit simultané de 120 m³/h pendant une durée de deux heures minimum.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191024-2019-AM-10-0254
-AR
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191024-2019-AM-10-0254
-AR
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

Un exemplaire de ces documents doit également être transmis à monsieur le chef du centre d'incendie et de secours de Melun (conformément au guide technique (version octobre 2018) joint à l'arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC du 24 février 2017 portant approbation du RDDECI en Seine-et-Marne et disponible sur le site internet du SDIS 77.

Le chef du groupement Prévention,
Par délégation,



Lieutenant-colonel **Robert CANELLAS**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191024-2019-AM-10-0254
-AR
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019



ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme
555 rue de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 09 69 32 18 33
Télécopie : 01 69 88 77 89
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

EVRY CEDEX, le 28/08/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0772851900005 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 523, Rue de L'Eglise
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Référence cadastrale : Section BX Parcelle n° 75-76-77-78-79-82
Nom du demandeur : SNC LNC BABEL PROMOTION

Pour la puissance de raccordement demandée de 430 kVA triphasé et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191024-2019-AM-10-0254
-AR
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

Pour information :

Nous vous demandons d'indiquer sur l'autorisation d'urbanisme que cette opération nécessite la création d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération. Le maître d'ouvrage de l'opération devra se rapprocher d'Enedis afin de définir l'emplacement du poste de transformation et les modalités de financement et de réalisation.

Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Démarches préliminaires, envoi et suivi des DT pour une commune	1	247.10 €	148.26 €	40 %
*Constitution et envoi dossier étude et administratif	1	533.93 €	320.36 €	40 %
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d'artère	1	448.00 €	268.80 €	40 %
Identification de câble	2	179.20 €	215.04 €	40 %
Mise en chantier réseau souterrain Zone en CD4	1	1 015.43 €	609.26 €	40 %
Tranchée sous trottoir - béton désactivé, en CD4	20	107.51 €	1 290.12 €	40 %
Plus value cana supp., tranchée sous trottoir - béton désactivé, en CD4	20	40.32 €	483.84 €	40 %
Surlargeur 1m, tranchée ss chaussée rurale légère (réf tri-couche) en CD4	8	191.53 €	919.34 €	40 %
Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement	2	761.90 €	914.28 €	40 %
Fourniture et pose Câble HTA souterrain 240 mm² Alu en CD4	20	25.36 €	304.32 €	40 %
Fourniture et Pose Câble BT souterrain 240 mm² Alu en CD4	20	21.40 €	256.80 €	40 %
Montant total HT			5 730.42 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191024-2019-AM-10-0254
-AR
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴ est de 40 mètres en incluant les ouvrages de branchement jusqu'au point de pénétration dans le bâti (la longueur totale du branchement incluant la colonne montante n'est pas déterminable à ce jour).

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 40 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,

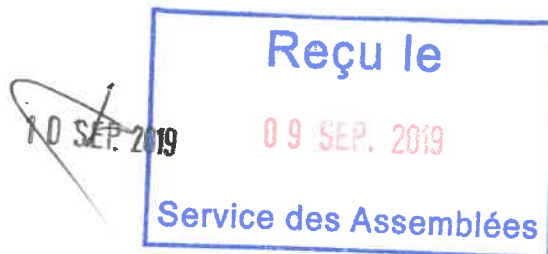
⁴ Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191024-2019-AM-10-0254
-AR
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019



Service clientèle
Tel : 0 977 409 430

Eau France
Région sud Ile-de-France
Agence de Corbeil



Direction Gale Adjte Aménagement du Territoire
Service Urbanisme
555 route de Boissise
77350 LE MEE SUR SEINE

A l'attention de Madame Jocelyne TUR

Avis sur : PC 077 285 19 0005
Demandeur : SNC LNC BABEL PROMOTION
Adresse des travaux : 523 rue de l'église LE MEE SUR SEINE
Nature des travaux : ☐ Maison individuelle ☒ Autre
Demande datée du : 06/08/2019 Demande reçue le : 08/08/2019

Madame

Suite à votre sollicitation concernant un avis sur le document précisé en objet, vous trouverez ci-dessous, les éléments relatifs au service de l'eau et à celui de l'assainissement.

Service de l'eau potable

Contact : Cyril VINCENT

Instruit par : GT

Présence d'un réseau de distribution au droit de la parcelle : ☒ Oui ☐ Non
Extension de réseau à prévoir ☐ Oui ☒ Non
Coût estimatif des travaux d'extension (hors suggestions particulières) : ml € HT
Renforcement de réseau à prévoir ☐ Oui ☒ Non
Coût estimatif des travaux de renforcement (hors suggestions particulières) : ml € HT
Branchements à créer : ☐ Oui ☐ Non Compteurs à poser : ☐ Oui ☐ Non

Commentaires éventuels :

Les frais de branchements eau potable en regard incongelable seront à la charge du pétitionnaire.

Le SDIS définira les besoins pour la défense incendie

Nb : dans l'hypothèse où la création d'un branchement est nécessaire, les travaux en domaine public seront exclusivement réalisés par SUEZ Eau France et facturés au pétitionnaire selon les dispositions du contrat de délégation de service public.

Service de l'assainissement

Contact :

Instruit par :

Assainissement Collectif

Présence d'un réseau au droit de la parcelle : ☐ Oui ☐ Non Eaux usées ☐ Oui ☐ Non Eaux pluviales ☐ Oui ☐ Non Unitaire ☐ Oui ☐ Non
Branchement à créer : ☐ Oui ☐ Non

Assainissement Non-Collectif

En l'absence de réseau, filière d'assainissement non-collectif à prévoir : ☐ Oui ☐ Non
(à valider selon le plan de zonage de la commune)

Commentaires éventuels : Réseau non géré par SUEZ Eau France

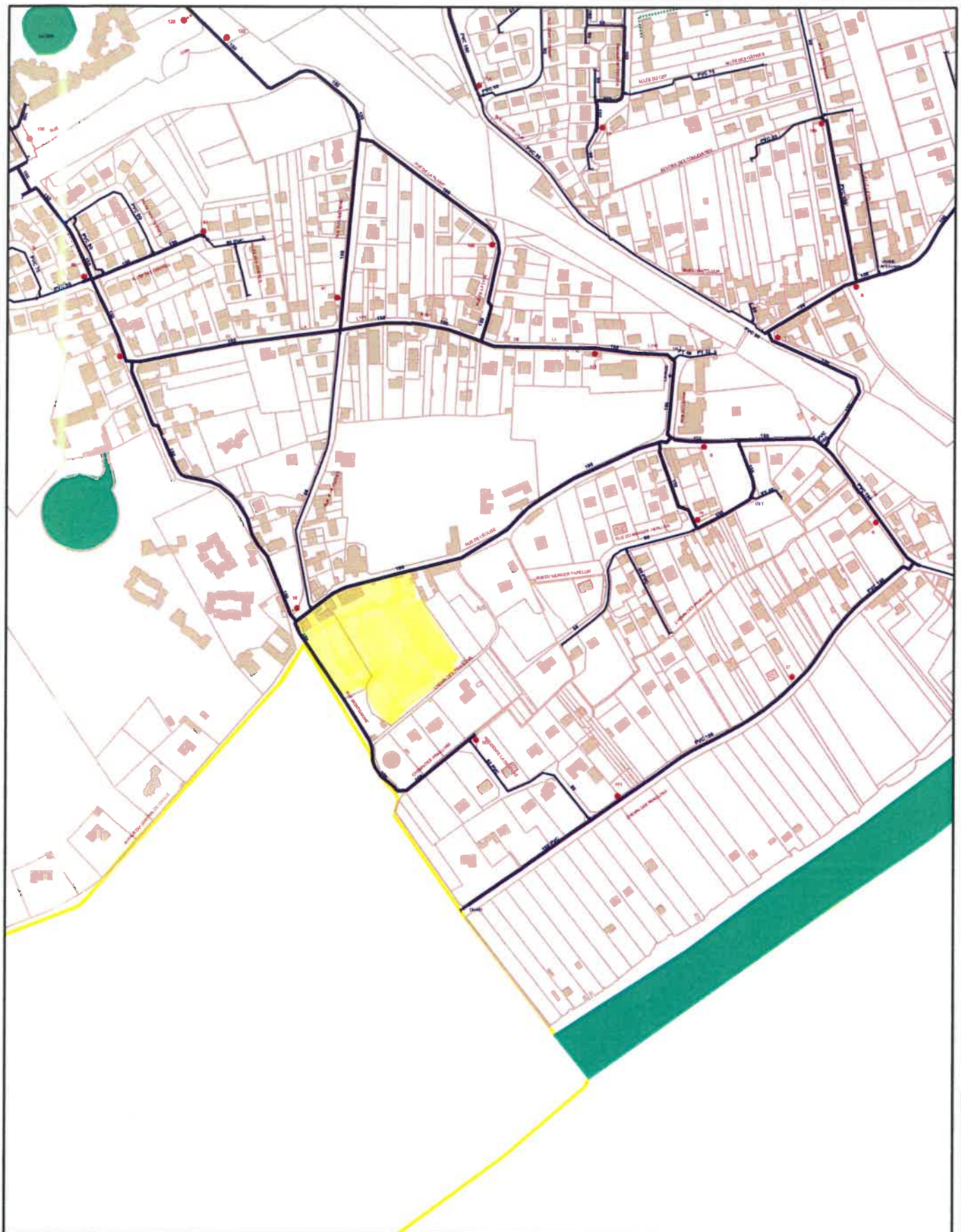
Exclusivité des branchements : ☐ Oui ☒ Non

Nb : En l'absence de la réalisation des travaux par nos services, un contrôle de conformité des branchements d'assainissement devra impérativement être réalisé à l'achèvement des travaux de branchements. Pour cela, le pétitionnaire prendra contact auprès de notre service clientèle au numéro indiqué en en-tête de ce courrier.

Corbeil-Essonnes
Vincent ANCELIN
Adjoint Directeur d'Agence

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191024-2019-AM-10-0254
-AR
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191024-2019-AM-10-0254
-AR
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019



Ce plan est fourni à titre indicatif : les renseignements qu'il comporte ne pourront en aucun cas être opposables.
Ils devront être vérifiés auprès de Lyonnaise des Eaux



Edition du 02/09/2019

Commune : **LE MEE-SUR-SEINE**

Echelle 1/5000

Réseau Eau

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191024-2019-AM-10-0254
-AR
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191024-2019-AM-10-0254
-AR
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE



Le Préfet de région

à

La Mairie de Le-Mée-Sur-Seine
DGA Aménagement du Territoire - Service Urbanisme
555 Route de Boissise
77350 LE-MÉE-SUR-SEINE

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par :
Philippe PEYLET-LACOTTE
01 56 06 51 84

philippe.peylet@culture.gouv.fr

Références : PC0772851900005-1

A l'attention de M. Franck THOMAS

PARIS, le 10/09/2019

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : LE MEE-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE), 523 Rue de l'Eglise
PC0772851900005
Votre courrier du 6 août 2019
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 7 août 2019.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de Région, Préfet de Paris
et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie

Jean-Marc GOUÉDO

29/10/2019

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191024-2019-AM-10-0254
-AR
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019



Vaux-le-Pénil, le

10 SEP. 2019

Le Responsable de la collecte
et des déchèteries,
À
Monsieur Gilbert CARLIER
Mairie du Mée sur Seine
Service Urbanisme
555, route de Boissise
77350 LE MEE SUR SEINE

N/réf. : 1088.19.08C/LEF/LEF
Dossier suivi par : Florian LAFOSSE
Ligne directe : 01.64.83.58.75

Objet : Avis sur le permis de construire 077 285 19 0005

Madame,

Par courrier réceptionné le 08 août 2019, vous sollicitez le SMITOM-LOMBRIC pour connaître notre avis sur le permis de construire référencé en objet.

Ce permis concerne la construction d'un ensemble de deux bâtiments A et B comprenant respectivement 36 logements collectifs (16 x 2 pièces, 18 x 3 pièces et 2 x 4 pièces) et 56 logements collectifs (28 x 2 pièces, 23 x 3 pièces et 5 x 4 pièces), situé au 523 rue de l'Eglise, au Mée-sur-Seine.

La production hebdomadaire estimée du bâtiment A est de 6 400 litres en ordures ménagères (pour 2 collectes/semaine) et 2 320 litres d'emballages (pour 1 collecte/semaine). La production hebdomadaire estimée du bâtiment B est de 9 800 litres en ordures ménagères (pour 2 collectes/semaine) et 3 659 litres d'emballages (pour 1 collecte/semaine).

Par conséquent, la surface prévue du local poubelle du bâtiment A (18.56 m²) est cohérente avec les besoins en conteneurs de la résidence, soit 5 x 770 OMR et 4 x 770 EMB.

La surface prévue du local poubelle du bâtiment A (19.20 m²) est cohérente avec les besoins en conteneurs de la résidence, soit 7 x 770 OMR et 5 x 770 EMB.

Par ailleurs, je vous rappelle que la présentation des bacs à la collecte doit se faire sur domaine public (rue de l'Eglise) et qu'ils ne doivent pas y demeurer après leur vidage.

Un local encombrant est prévu dans la résidence. Ce type de déchets étant collecté via le service « Allo-Encombrants », l'espace de présentation des encombrants doit à minima être prévu dans l'enceinte de la résidence (sur espace privé), à 10 mètres maximum de la première voie accessible du domaine public. De plus, les habitants bénéficient d'un accès gratuit en déchèterie pour évacuer leurs encombrants et autres déchets.

Au vu des différents documents fournis, notre avis concernant ce permis de construire est par conséquent **favorable**.

Je reste à votre disposition pour toute précision, et vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le Responsable de la collecte
et des déchèteries,


Vincent BERTONCELLI

SMITOM-LOMBRIC

Rue du Tertre de Chérisy - 77000 Vaux-le-Pénil
tél. +33 (0)1 64 83 58 60 - fax +33 (0)1 64 83 58 69
smitom@lombric.com - www.lombric.com -  

Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères
: SIRET : 257 705 277 000 24

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191024-2019-AM-10-0254
-AR
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

ISO 9001 - ISO 14001
OHSAS 18001 - ISO 50001
Papier 100% recyclé

21

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191024-2019-AM-10-0254
-AR
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

Equipe Travaux Tiers, Urbanisme et Etudes de Dangers
Direction des Opérations - Pôle Exploitation Val de Seine
2 rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS Cedex
Téléphone +33(0)1 40 85 20 77
Télécopie +33(0)1 40 85 27 27
www.grtgaz.com



Mairie de Le Mée-sur-Seine
Service Urbanisme
555 route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine

Affaire suivie par :

VOS RÉF. PC077285190005
NOS RÉF. P2019-007838
INTERLOCUTEUR Nadira MESSAOUDI Tél. : 01.40.85.20.34
OBJET Construction de logements - 523 rue de l'Eglise - Le Mée-sur-Seine

Gennevilliers, le 25 septembre 2019

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception, en date du 25/09/2019, de votre demande citée en objet.

Votre projet tel que décrit est situé en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Xavier BIOTTEAU
Responsable de l'Équipe
Travaux Tiers
Urbanisme et Études de
Dangers

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191024-2019-AM-10-0254
-AR
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE L'ENVIRONNEMENT, DES DEPLACEMENTS ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES ROUTES
Agence routière départementale de Melun



Vert-Saint-Denis, le 1^{er} octobre 2019

Dossier suivi par Sylvie JORT
Tél. : 01.64.81.11.20
ard-melun@departement77.fr
314, avenue Anna Lindh
77240 Vert-Saint-Denis
Nos réf. : DGAA/DR/ARDMVD/SJ/LC n°142

Monsieur Gilbert CARLIER
Mairie de Le Mée Sur Seine
555 route de Boissise
77350 LE MEE SUR SEINE

OBJET : Avis sur un permis de construire n° 077 285 19 00005

Monsieur,

Par mail en date du 27 septembre 2019, vous m'avez transmis, pour avis, des pièces complémentaires relatives à une demande de permis de construire n° 077 285 1900005, déposée par la SNC LNC BABEL PROMOTION pour un projet situé sur le territoire de la commune de LE MEE SUR SEINE.

L'opération consiste à diviser une propriété existante pour réaliser deux bâtiments à usage d'habitation, en accession. Sur le lot A à bâtir. Le lot B est bâti et possède son propre accès.

Ce projet, d'une surface de plancher de 5 280 m² s'inscrit sur un terrain d'une superficie de 12 590 m² cadastré section BX n°75-76-77 et 82.

Le terrain d'assiette du projet se situe en agglomération, au droit de la route départementale 39^e3 dénommée « rue de l'Eglise » au n° 523.

Les travaux envisagés consistent à :

- Créer un bâtiment A de 36 logements (16F2, 18F3, 2F4), avec un niveau de sous-sol de 44 places, et 13 places de stationnement en extérieur dont 5 places visiteurs et 4 pour la SCI DU MANOIR (lot B bâti),
- Créer un bâtiment B de 56 logements (28F2, 23F3, 5F4) avec un niveau de sous-sol de 57 places et 51 places en extérieur donc 8 pour les visiteurs et 19 pour la SCI DU MANOIR (lot B bâti),
- Trois abris pour les vélos seront réalisés, en surface, pour les deux bâtiments soit :
 - un de 18 places à proximité de l'entrée du bâtiment A
 - deux à proximité du bâtiment B, de 18 et 16 places de stationnement,
- 23 places seront rétrocédées au lot B appartenant à la SCI du MANOIR, lot bâti ayant un accès existant conservé,
- Pour le bâtiment A :
 - un portail sera implanté à 5.33 mètres de l'alignement et aura une largeur de 5.96 mètres de large. L'implantation du portail en retrait permet la réalisation d'une aire d'attente de 5.33 mètres de long sur 5.96 mètres de large,
 - une aire de présentation des ordures ménagères sera réalisée, en bordure de voirie, sur la propriété privée permettant le ramassage des déchets du côté du bâtiment A,

- une voirie d'accès de 5.96 mètres de large bordée d'un trottoir d'1.50 mètres donnera accès au hall du bâtiment, au local d'ordures ménagères clos, à la rampe d'accès au sous-sol et aux places de stationnements extérieures,
 - une partie de la propriété, en bordure de la rue de l'Eglise, sera aménagée en trottoir et rétrocédée au Département après réalisation de l'ensemble des travaux,
- Pour le bâtiment B :
- une voirie d'accès, non clôturée, de 5.74 mètres de large bordée d'un passage pour les piétons d'1.50 mètres de large donnera accès aux places de stationnement attribuées à la SCI DU MANOIR et au portail clôturant le hall, la rampe d'escalier et les places de stationnement extérieures,
 - une aire de présentation des ordures ménagères sera réalisée en bordure de la voirie mais à une certaine distance du bord de la rue de l'Eglise. L'implantation à cet emplacement va contraindre les camions de ramassage à pénétrer sur la propriété privée pour procéder à la collecte..

Les accès à ces deux immeubles seront différenciés, un accès au Nord-Ouest de la parcelle, pour le bâtiment A et un accès au Nord Est entre deux bâtiments existants. Ces accès se feront par des voies à double sens bordées d'un trottoir.

Après étude, le projet présenté appelle les remarques suivantes :

- la partie de la propriété, à l'angle de la rue de l'Eglise et de l'avenue du Général de Gaulle, sera aménagée en trottoir et rétrocédée au Département une fois les travaux terminés et après bornage par un géomètre expert,
- dans le cas où les camions de ramassage des ordures ménagères ne peuvent pas accéder à l'aire de présentation réalisée dans la propriété privé, les containers ne devront pas être stockés sur le domaine public. Ils devront être stockés en bordure de domaine public, au sein de la propriété privée,
- le stationnement induit par les constructions, visiteurs compris, devra être accueilli au sein de la parcelle et pas sur le domaine public qui n'a pas vocation à le recevoir,
- ce stationnement devra être praticable au quotidien, ce qui exclut des places trop étroites, en enfilade ou des dégagements insuffisants,
- toutes les manœuvres de demi-tour devront être réalisées sur le terrain même de l'opération,
- toute manœuvre dangereuse, de type marche-arrière, est à proscrire sur la RD 39^e3;
- les coffrets, la boîte aux lettres et les autres éléments devront être installés dans la propriété (ou sur la servitude de passage) et ne pas faire saillie sur le domaine public,
- le niveau de seuil de cet accès devra être supérieur à celui de la chaussée afin d'éviter tout écoulement sur le terrain.

Par conséquent, en tant que gestionnaire de voirie, j'émet **un avis favorable sous réserve de la réalisation des prescriptions précitées.**

Il conviendra de rappeler expressément au bénéficiaire, que lors du chantier, lui et son entreprise devront prendre toutes les dispositions pour protéger la chaussée et ses abords d'éventuelles détériorations ou salissures et éviter de perturber la circulation et la sécurité sur la **RD 39^e3.**

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser **copie de l'arrêté portant décision sur la demande de permis de construire.**

Il est rappelé que tous travaux sur domaine public tels que les branchements aux réseaux ou l'aménagement d'un accès, sont à la charge du bénéficiaire. Ces travaux restent soumis à autorisation préalable, **via une permission de voirie** qui précisera les exigences techniques et réglementaires et dont vous trouverez, ci-joint, un imprimé de demande à transmettre au

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191024-2019-AM-10-0254
-AR
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

pétitionnaire. Cette demande devra impérativement être accompagnée des plans détaillés des travaux prévus sur le domaine public et ses abords.

Il est mis à l'attention du demandeur, que cette section de route départementale est marquée par **un plan d'alignement en date du 15 février 1878**. Toutefois, le pétitionnaire est invité à demander auprès de nos services un arrêté d'alignement

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Fabienne LIENARD
Chef d'Agence

P. J. : 1 imprimé

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191024-2019-AM-10-0254
-AR
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception préfecture : 29/10/2019

DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE SUR ROUTE DEPARTEMENTALE

Agence Routière Territoriale de Melun
314, avenue Anna Lindh – 77240 VERT-SAINT-DENIS

1- MAITRE D'OUVRAGE/BENEFICIAIRE

Nom, prénom ou raison sociale :

Adresse :

Nom du responsable des travaux : Email :

N° de téléphone (fixe ou portable) : N° de Fax :

2-DEMANDEUR (si le demandeur est autre que le Maître d'Ouvrage – joindre le mandat)

Nom, prénom ou raison sociale :

Adresse :

Nom du responsable des travaux : Email :

N° de téléphone (fixe ou portable) : N° de Fax :

3-MOTIF DE LA DEMANDE :

☐ Etablissement de réseau :

- | | | | |
|--|---|--|------------------------------|
| ☐ Eau potable | ☐ Electricité | ☐ Assainissement eaux pluviales | ☐ Gaz |
| ☐ Télécommunication | ☐ Eclairage public | ☐ Assainissement eaux usées | |

☐ Création de branchement

- | | | | |
|--|--|--|------------------------------|
| ☐ Eau potable | ☐ Electricité | ☐ Assainissement eaux pluviales | ☐ Gaz |
| ☐ Télécommunication | ☐ Assainissement eaux usées | | |

☐ Distributeurs de carburants

☐ Création ou modification d'un accès sur domaine public

- | | | | |
|---|--|---|--------------------------------|
| ☐ Surbaissé de bordures (bateau) | ☐ busage de fossé | ☐ chaussée d'accès | ☐ |
|---|--|---|--------------------------------|

☐ Renouvellement d'une autorisation (joindre l'autorisation initiale)

☐ Autres :

Demande faisant suite à autorisation de ☐ Permis de construire ☐ Permis d'aménager
☐ Certificat d'urbanisme ☐ Déclaration préalable

Référence de l'autorisation : Date de l'autorisation :

4-LOCALISATION DES TRAVAUX

Route départementale N°..... ☐ En agglomération ☐ Hors agglomération

PR début : PR fin : ou/et adresse exacte :

Lieu-dit : Commune :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191024-2019-AM-10-0254
-AR
Date de télétransmission : 29/10/2019
Date de réception en préfecture : 29/10/2019

* Au titre du code de la voirie routière, en cas de restriction de circulation, adresser parallèlement une demande spécifique (CERFA 14024-01) à l'ART (ou au maire si RD en agglomération)

5-ENTREPRISE CHARGEE DES TRAVAUX

Nom, prénom ou raison sociale :

Adresse :

Chantier suivi par : Email :

N° de téléphone (fixe ou portable) : N° de Fax :

6-PERIODE D'INTERVENTION

Début : Fin : Durée des travaux : jours

7-DUREE SOUHAITEE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

8-PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT

☒ Plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...)

☒ Plan coté de l'ouvrage projeté (échelles 1/100 à 1/1000 selon nature du projet) :

☒ Coupes types de l'ouvrage projeté ou/et de la tranchée (échelles 1/50 à 1/200) selon nature du projet

☒ Notice descriptive détaillée des travaux projetés

☒ Dossier technique pour les réseaux de communications électroniques conformément à l'Arrêté ministériel du 26 mars 2007

☒ Pouvoir autorisant le demandeur à agir pour le Maître d'Ouvrage

☐

9-ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE (ou de son mandataire)

Je soussigné....., auteur de la demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus.

Je m'engage à respecter les prescriptions de l'autorisation qui me sera éventuellement délivrée, à ne pas débiter les travaux avant de l'avoir obtenue.

Je m'engage à acquitter, si elle est instituée et sauf cas d'exonération prévu par la loi, la redevance d'occupation du domaine public correspondante au profit du Département.

Fait à..... Le.....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

10-AVIS DU MAIRE (lorsque les travaux se situent en agglomération)

.....
.....
.....
.....

Date de la transmission à l'ART : Cachet et signature

* Au titre du code de la voirie routière, en cas de restriction de circulation, adresser parallèlement une demande spécifique (CERFA 14024-01) à l'ART (ou au maire si RD en agglomération)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191024-2019-AM-10-0254
-AR
Date de réception en préfecture : 29/10/2019

ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par Mme TROUVE – Responsable du service Evénementiel et Logistique, concernant la manifestation « Salon de la Gastronomie »

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 7 novembre 2019 au lundi 11 novembre 2019 inclus (20h00) le pétitionnaire est autorisé à occuper l'ensemble du premier parking situé au droit du Mas.

Article 2 : Pendant cette période, sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 28 octobre 2019.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



A signé : Michel BILLECOCO



2019-AM-10-0256

Objet : Permis de construire

DOSSIER N° PC 077 285 19 00006

dossier déposé complet le 30 juillet 2019

de Association Eglise Evangélique Baptiste
Melun et sa région représentée par
Monsieur ARGAUD Thierry

demeurant Place Nobel
BP 2
77350 LE MEE SUR SEINE

pour Le projet porte sur la construction d'un
lieu de culte : l'église évangélique Baptiste
Melun

sur un terrain sis Allée Jean-Baptiste Carpeaux 77350
LE MEE SUR SEINE
Parcelle cadastré BK6 P

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 944,00 m²

Affichage avis de dépôt : 31.07.2019 au 31.10.2019

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 avril 2011, mis en révision le 30 septembre 2016 et mis à jour le 19 mars 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du ENEDIS en date du 29 août 2019
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SUEZ en date du 11 septembre 2019
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais en date du 13 septembre 2019
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 17 septembre 2019
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Melun en date du 19 septembre 2019

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, Enedis, le SMITOM et SUEZ devront être respectées.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 8 812,41 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.
- les clôtures devront, avant tout commencement de travaux faire l'objet d'une demande d'autorisation.
- les travaux notés sur les plans "à charge du client" font l'objet du présent permis de construire et seront effectués avant la déclaration d'achèvement de travaux, préalable à l'obtention du certificat de conformité.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 29 octobre 2019



Pour le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nadia DIOP', is written over a horizontal line.

Nadia DIOP

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

30 OCT. 2019

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191029-2019-AM-10-0256
-AR
Date de télétransmission : 30/10/2019
Date de réception préfecture : 30/10/2019

Dammarie-lès-Lys,
le 17 SEP. 2019

Service Environnement **ME** **AA**
Affaire Suivie par Ambre AYRAL
☎ : 01 64 79 25 25 – 📠 : 01 64 79 25 60
✉ : assainissement@camvs.com

Reçu le
18 SEP. 2019
Service des Assemblées

Monsieur Franck VERNIN
Maire
Hôtel de Ville
555 route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N° 2019/09/317	
Destinataire FT	
Copie FB	
Délai de Réponse	Réponse attente

N/REF : ETU/2019/09/06/2938

Objet : PC 077 285 19 0006 – EGLISE EVANGELIQUE BAPTISTE – Allée Jean Baptiste Carpeaux – Lieu de culte

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191029-2019-AM-10-0256
-AR
Date de télétransmission : 30/10/2019
Date de réception préfecture : 30/10/2019

- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout

« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »

Par conséquent, lorsque les installations en sous-sols se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

2. Les eaux pluviales

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, nous vous invitons à gérer vos eaux pluviales par des ouvrages de stockage/récupération et/ou d'infiltration à la parcelle dimensionnés proportionnellement à l'importance de la construction et aux parties imperméabilisées. Un stockage pourra être exécuté par le pétitionnaire avant infiltration. Les ouvrages devront être implantés en respectant une distance par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations. Les eaux pluviales devront être séparées des eaux usées jusqu'en limite de propriété, c'est-à-dire jusqu'à la boîte de branchement et l'installation devra, le cas échéant, être protégée contre le reflux.

Le raccord du trop-plein des ouvrages de stockage/récupération et/ou d'infiltration pourra s'effectuer au réseau collectif, sous réserve d'autorisation.

Afin de soumettre une demande d'autorisation pour le raccord à la CAMVS, le pétitionnaire devra justifier sa demande par une étude de sol parcellaire et représentative montrant une capacité d'infiltration inférieure à 10^{-8} mm/h et fournir une note de calcul vérifiant le bon dimensionnement des ouvrages de stockage/infiltration.

Si le projet comporte une surface inférieure à 3 hectares, ce débit de fuite sera de 3 l/s. Si le projet est supérieur à 3 hectares, le débit de fuite sera à limiter à 1 l/s/Ha pour une période de retour vingtennale, sauf avis contraire du service assainissement

Le réseau public étant de type séparatif, la canalisation de raccord disposera d'un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement de type tabouret à occultation, située sur le domaine public, en limite de propriété privée et de dimensions suffisantes pour permettre son curage. La boîte de branchement ne pourra pas être reliée en série sur une autre boîte de branchement.

Le raccordement se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement. Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises.

3. La Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C)

Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire N°2017.4.51.89 du 13 mars 2017, la participation pour l'assainissement collectif assise sur une **extension de 944 m²** sera de **8 812,41 €**, comme indiquée dans le tableau de calcul de la P.A.C ci-joint.

Cette taxe sera prélevée après la création du raccordement au réseau communautaire. Dans le cadre de l'extension sans nouveau branchement, cette taxe sera prélevée après la réalisation des travaux d'extension.

4. Modalités de raccordement au réseau d'assainissement communautaire

Un formulaire de demande de raccordement est à soumettre au moins deux mois avant les travaux à la CAMVS. Ce formulaire est disponible sur le site <http://www.melunvaldeseine.fr/> ou sur demande auprès du service environnement et est nécessaire pour l'obtention de l'arrêté municipal de travaux publics.

Enfin, un contrôle de VEOLIA EAU, exploitant de notre réseau, devra être effectué dès les fin des travaux. Si les installations sont conformes, une attestation de conformité sera alors délivrée par nos services. Cette dernière, nécessaire en cas de vente de la propriété, sera à conserver par le propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président
Délégué à l'Assainissement,


Pierre YVROUD

Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191029-2019-AM-10-0256
-AR
Date de télétransmission : 30/10/2019
Date de réception préfecture : 30/10/2019

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191029-2019-AM-10-0256
-AR
Date de télétransmission : 30/10/2019
Date de réception préfecture : 30/10/2019

TABEAU DE CALCUL DE LA PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Logements créés :

surface en m² :

taux unitaire de la taxe : **734,98 €**

Usage autre qu'exclusivement réservé à l'habitation	de 0 à 225 m ²	(par 45 m ²)	3 674,90
	de 225 à 675 m ²	(par 90 m ²)	3 674,90
	de 675 à 2 025 m ²	(par 135 m ²)	1 462,61
	au-delà de 2 025 m ²	(par 180 m ²)	0
taxe de branchement			8 812,41 €

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191029-2019-AM-10-0256
-AR
Date de télétransmission : 30/10/2019
Date de réception préfecture : 30/10/2019



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE MELUN

**CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Groupelement Prévention
Service Prévention Sud – Arrondissement de Melun
181, impasse Antoine Lavoisier – 77000 Vaux-le-Pénil
Tél. : 01.64.83.71.24 / 01.64.83.71.25

Vaux-le-Pénil, le 19 septembre 2019

Affaire suivie par : Lieutenant Gabriel TORRES / FM

RAPPORT D'ÉTUDE

SÉANCE DU 19/09/2019

PROCÈS-VERBAL N° 2019.17

AFFAIRE N° 05

REFERENCES DE L'AFFAIRE

N° ERP : 411568 (285)

OBJET : PERMIS DE CONSTRUIRE

ORIGINE DE LA SAISINE : monsieur le Maire
du Mée-sur-Seine

EN DATE DU : 05 AOÛT 2019
(reçu le 07 août 2019)

RÉF. DU DOSSIER : n° 504443

PC 077.285.19.00006

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RAISON SOCIALE : EGLISE EVANGELIQUE BAPTISTE MELUN ET SA REGION

RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT : monsieur Thierry ARGAUD

ADRESSE : ALLEE JEAN-BAPTISTE CARPEAUX 77350 LE MEE-SUR-SEINE

CLASSEMENT : TYPE : V

CATÉGORIE : 3^{ème}

REFERENCES RÉGLEMENTAIRES

Code de la Construction et de l'Habitation

Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

REMARQUES LIMINAIRES :

Toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le présent rapport doit être signalée au secrétariat de la commission de sécurité.

En application de l'article L 123-1 du Code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public, doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en conseil d'État.

En application de l'article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle, exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité, ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

PRÉAMBULE :

Par courrier du 05 août 2019, reçu le 07 août 2019, monsieur le Maire du Mée-sur-Seine a transmis pour avis, au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, un dossier de permis de construire concernant l'établissement « EGLISE EVANGELIQUE BAPTISTE MELUN ET SA REGION », sis allée Jean-Baptiste CARPEAUX 77350 LE MEE-SUR-SEINE.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET :

L'église évangélique Baptiste de Melun et sa région a été fondée en 1974. Elle est implantée au Mée-sur-Seine depuis 1983. L'église grandissante, le projet consiste à construire un nouveau bâtiment afin d'accueillir les personnes dans les meilleures conditions.

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT :

L'église évangélique Baptiste Melun et sa région est un établissement à simple rez-de-chaussée (< 8m) situé sur une parcelle délimitée au Nord et à l'Ouest par des bâtiments d'habitations collectives et au Sud et à l'Est par des espaces verts, notamment « le parc MECKENHEIM ». De forme carrée, sur une surface au sol de 944 m², l'église est desservie par l'allée Jean-Baptiste CARPEAUX sur sa façade Nord depuis une aire de stationnement de 11 places.

L'intégralité de la parcelle est clôturée d'un grillage rigide d'une hauteur de 1,50 mètre. Depuis l'allée Jean-Baptiste CARPEAUX, l'accès véhicule se fait par un portail métallique de 3 m. L'entrée principale de l'église s'effectue face au parc, côté Sud, via un parvis minéral entièrement ouvert la journée.

L'établissement est isolé des tiers par une aire libre supérieure à 8 mètres.

Il se compose en 4 zones :

1. Zone accueil :

Surface accessible au public :

- 1 hall d'accueil de 180 m² ;
- 1 accueil prières de 16 m ;
- 1 espace prières de 8 m² ;
- 1 vestiaire de 6,5 m².

2. Zone administration :

Surface inaccessible au public :

- 3 bureaux ;
- 1 salle de réunion de 18 m² ;
- 1 local info ;
- 1 salle d'eau.

3. Zone culte :

Surface accessible au public :

- 1 salle de culte de 378 m² d'une capacité d'accueil de 444 places assises et 11 emplacements pour les personnes à mobilité réduite.

Surface inaccessible au public (estrade) :

- 1 scène de 43,8 m² comprenant :
 - ✓ 1 local « coulisse » de 10 m²,
 - ✓ 1 baptistère (bassin destiné à pratiquer le baptême),
- 1 régie ;
- 1 local rangement de 16,5 m².

4. Zone culte jeunesse :

Surface accessible au public :

- 1 espace jeunesse culte enfants de 26 m² ;
- 6 salles de culte enfants de 18 m² d'une capacité d'accueil par salles de 15 places assises ;
- Sanitaires.

De plus, à l'extérieur, contigu à la façade Nord côté parking, se situe un local CTA.

De construction traditionnelle, la stabilité au feu du bâtiment est de degré ½ heure.

La couverture et les façades sont réalisées en panneaux métalliques.

Locaux présentant des risques particuliers :

Les locaux « coulisse » et « rangement » classés à risques moyens sont isolés par des planchers hauts et des parois Coupe-Feu (CF) de degré 1 h avec des blocs-portes CF de degré ½ h équipés d'un ferme-porte et d'une signalétique « sans issue ».

Les conduits et les gaines sont traités conformément aux articles CO 30 à CO 33 du règlement de sécurité.

Les aménagements intérieurs, la décoration et le mobilier sont conformes aux articles AM 1 à AM 20 du règlement de sécurité et les critères de réaction au feu sont justifiés par des procès-verbaux.

La salle de culte d'une surface de 479 m² et dont la hauteur sous plafond est supérieure à 4 mètres n'est pas désenfumée conformément à l'article V 6 du règlement de sécurité.

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15-100.

Un éclairage d'évacuation est installé dans les dégagements. Les blocs de balisage sont placés aux angles, tous les 15 mètres, et au droit des escaliers.

Les moyens de secours se composent :

- d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres à raison d'un appareil tous les 300 m² et d'extincteurs appropriés aux risques particuliers ;
- d'un équipement d'alarme de type 4 composé :
 - ✓ de déclencheurs manuels placés près des issues,
 - ✓ de diffuseurs sonores judicieusement répartis et de flashes lumineux dans les toilettes afin que l'alarme soit audible et perceptible en tout point de l'établissement,
 - ✓ d'un déverrouillage des issues de secours,
- d'un téléphone urbain pour alerter les services de secours ;
- d'un plan schématique et de consignes de sécurité affichés près de l'entrée principale.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par le poteau d'incendie n° 67 assurant un débit de 60 m³/h, situé allée Jean-Baptiste CARPEAUX à 60 mètres de l'accès véhicule de l'établissement.

Dispositions prises pour l'évacuation des personnes en situation de handicap :

L'équipement d'alarme est composé de diffuseurs lumineux installés dans les sanitaires.

L'établissement à simple rez-de-chaussée comporte un nombre adapté de dégagements praticables de plain-pied par les Personnes à Mobilité Réduite pour l'évacuation.

EFFECTIFS ET CLASSEMENT :

Niveau	Destination des locaux	Nombre et Surface	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Total
RDC	Salle de culte	444 sièges + 11 places PMR	V2	1 pers. / siège	455	5	460
	Salles de culte enfants	90 sièges	V2	1 pers. / siège	90	5*	90
TOTAL					545	5	550

*les effectifs du personnel ne sont pas cumulés compte tenu de la répartition de l'effectif maximal de l'église estimé à 5 personnes réparties dans les divers lieux de culte.

L'établissement est classé en **type V** (établissement de culte) de **3^{ème} catégorie**.

DÉGAGEMENTS :

RDC	Total	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation
		Sorties	UP	Sorties	UP	
Salle de culte	460	2	6	2	9	Conforme
Salle de culte enfants	95	2	2 x 1 UP ou 1 de 2UP + 1 dgt acc	2	2	Conforme ⁽¹⁾
Hall d'accueil	352 ⁽²⁾	2	5	1	3	Non conforme

⁽¹⁾ dans les établissements recevant plus de 200 personnes, les dégagements normaux ne doivent pas être inférieurs à 2 UP. Toutefois, compte tenu de la disposition des lieux, les dégagements d'une seule UP peuvent être admis à condition que chacun ne soit pris en compte qu'une seule fois :

- soit dans le nombre des dégagements normaux ;
- soit dans le nombre d'unités de passage de ces dégagements.

Aussi, l'issue de secours situé sur la façade Nord dans la zone culte enfants est prise en compte comme un dégagement.

⁽²⁾ L'effectif retenu de 352 est un calcul théorique obtenu de la manière suivante : en cas d'évacuation, pour la salle de culte 1/3 des personnes sortiront par l'issue de secours de 3 UP située sur la façade Nord et 2/3 sortiront par les 2 dégagements donnant sur le hall d'accueil soit 307 personnes ($460 \times 2/3$) et pour la salle de culte enfants, 1/2 des personnes sortiront par l'issue de secours de 1 UP située sur la façade Nord et 1/2 sur le dégagement donnant sur le hall d'accueil soit 45 personnes ($90/2$) : soit un total 352 personnes.

EXTRAIT DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ANTÉRIEURE :

Il s'agit d'une première étude.

DOCUMENTS ÉTUDIÉS :

- A. Demande de permis de construire (cerfa N° 13409*06) référencée PC 077 285 19 00006, déposée en mairie le 30/07/2019, établie par monsieur Thierry ARGAUD, représentant la personne morale « ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE BAPTISTE MELUN ET SA RÉGION », avec engagement du demandeur à respecter les règles de construction ratifié le 19/07/2019.
- B. Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique référencée PC 077 285 19 00006, déposé en mairie le 30/07/2019, établie par monsieur Thierry ARGAUD, représentant la personne morale « ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE BAPTISTE MELUN ET SA RÉGION », sans demande de dérogation.
- C. Notice de sécurité datée du 16/07/2019, signée du maître d'ouvrage, monsieur Thierry ARGAUD, représentant la personne morale « ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE BAPTISTE MELUN ET SA RÉGION » et du maître d'œuvre, monsieur Maxime LECUYER représentant la personne morale « ML ARCHITECTURE ».
- D. Note descriptive du projet non datée, signée du maître d'ouvrage, monsieur Thierry ARGAUD, représentant la personne morale « ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE BAPTISTE MELUN ET SA RÉGION » et du maître d'œuvre, monsieur Maxime LECUYER représentant la personne morale « ML ARCHITECTURE ».
- E. Jeu de 12 pièces graphiques daté du 20/06/2019 non datées et paraphées, comprenant :
 - 1 plan de situation (vue aérienne) ;
 - 1 plan cadastral ;
 - 1 plan de masse au 1/500 ;
 - 2 plans de coupe & façades au 1/200 ;
 - 1 plan du RDC au 1/200 ;
 - 1 plan des toitures au 1/200 ;
 - 5 vues photographiques.

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

ENTENDU monsieur BILLECOCQ, Adjoint au Maire, représentant monsieur le Maire du Mée-sur-Seine ;

ENTENDU monsieur PLANADE, chargé de sécurité ERP, mairie du Mée-sur-Seine ;

ENTENDU monsieur DEGLON, Pasteur, Maître d'ouvrage ;

ENTENDU monsieur LECUYER, Architecte, qui précise qu'il étudiera les solutions envisageables pour répondre à la prescription n° 4 ;

ENTENDU monsieur FORTRAT, Bureau d'études ;

ENTENDU monsieur CHARDONNEAU, Assistant au maître d'ouvrage ;

ENTENDU les membres de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, celle-ci émet :

- un **AVIS FAVORABLE** à la demande de permis de construire.

Après étude des documents, la réalisation des prescriptions suivantes est proposée à monsieur le Maire :

1. S'assurer que les revêtements extérieurs des façades, les tableaux des baies situés à l'extérieur des vitrages, les cadres de menuiserie et leurs remplissages, les fermetures et éléments d'occultation des baies, les stores, les gardes corps et leurs retours ainsi que les grilles d'évacuation soient en matériau de catégorie M3 ou D-s3,d0 (*Cf. article CO 20 §1 du règlement de sécurité*).
2. S'assurer que les parois verticales entre les locaux et dégagements accessibles au public soient coupe-feu de degré ½ h. Les parois entre locaux devront être Pare-Flammes de même degré (*Cf. article CO 24 § 1a) du règlement de sécurité*).
3. S'assurer que toutes les portes des locaux à risques courants soient pare-flammes de degré ½ h (*Cf. article CO 24 § 1b) du règlement de sécurité*).
4. S'assurer que le nombre et la nature des dégagements soient conformes à la réglementation. À savoir, le hall d'accueil doit disposer d'une deuxième issue de secours de 2 UP sur la façade Sud afin de permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement en cas de sinistre (*Cf. articles CO 35 et CO 38 du règlement de sécurité*).
5. Limiter chaque rangée dans la salle de culte à 16 sièges au maximum entre deux circulations ou huit entre une circulation et une paroi (*Cf. article AM 18 §2 du règlement de sécurité*).
6. Solidariser les sièges par rangée de manière à former des éléments mobiliers difficiles à renverser (*Cf. article V 5 §2 du règlement de sécurité*).
7. S'assurer que les installations de chauffage, de ventilation, de réfrigération, de climatisation et de conditionnement d'air soient conformes aux articles CH du règlement de sécurité.
8. Doter l'établissement d'extincteurs portatifs avec au minimum 1 appareil tous les 200 m² (*Cf. article MS 39 §2 du règlement de sécurité*).
9. Former le personnel, désigné par l'exploitant au service de sécurité incendie, à la conduite à tenir en cas d'incendie, à la mise en œuvre des moyens de secours et à l'évacuation du public (*Cf. article MS 46 du règlement de sécurité*).

10. Interdire l'écoute de musique par la sonorisation fixe ou équiper l'alarme d'un dispositif permettant l'interruption de son signal pour la diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Dans ce dernier cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent être alimentés au moyen d'une Alimentation Electrique de Sécurité (AES) conforme à sa norme. En outre, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement :
 - de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité ;
 - de l'arrêt du programme en cours afin que le message d'évacuation soit audible,(Cf. article L 16 du règlement de sécurité).
11. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (Cf. article GN 8 du règlement de sécurité).
12. Demander à Monsieur le Maire, un mois avant la date d'ouverture au public, le passage de la commission de sécurité de l'arrondissement de MELUN (Cf. article 43 du décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié).
13. Adresser au secrétariat de la commission de l'arrondissement de MELUN, avant la visite de réception, l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur, l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
14. Adresser au secrétariat de la commission de l'arrondissement de MELUN, 48 heures ouvrées avant la visite de réception, les rapports de vérifications techniques établis par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'intérieur (Cf. articles 47 et 48 du décret n° 95.260 du 08 mars 1995 modifié). En cas de non présentation de ces documents, la visite ne pourra être effectuée.

Pour la préfète et par délégation
Le chef du BRDS



Françoise GANCARZ.

Destinataires : membres de la commission d'arrondissement

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du Public »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191029-2019-AM-10-0256
-AR
Date de télétransmission : 30/10/2019
Date de réception préfecture : 30/10/2019



Reçu le

18 SEP. 2019

Service des Assemblées

Vaux-le-Pénil, le

13 SEP. 2019

18 SEP. 2019

Le Responsable de la collecte
et des déchèteries,

À

Monsieur Gilbert CARLIER
Mairie du Mée sur Seine
Service Urbanisme
555, route de Boissise
77350 LE MEE SUR SEINE

N/réf. : 1141.19.09C/LEF/LEF

Dossier suivi par : Florian LAFOSSE

Ligne directe : 01.64.83.58.75

Objet : Avis sur le permis de construire 077 285 19 00006

Monsieur,

Par courrier réceptionné le 07 août 2019, vous sollicitez le SMITOM-LOMBRIC pour connaître notre avis sur le permis de construire référencé en objet.

Ce permis concerne la construction d'une église évangélique Baptiste situé Allée Jean Carpeaux, au Mée-sur-Seine. La production hebdomadaire de déchets du bâtiment est difficilement estimable, car elle dépendra de l'activité du lieu. Néanmoins, deux éléments notables sont à relever :

- Le bâtiment ne comporte aucun local conteneurs. Etant donné le nombre de personnes potentiellement présentes et la possible de tenue d'évènements, il conviendrait de prévoir un espace de stockage des conteneurs.

Par ailleurs, la structure pourrait être assujettie à la Redevance Spéciale. Deux cas de figure sont envisagés :

- si l'établissement présente à la collecte plus de 770 litres de déchets cumulés par semaine à cette adresse, il est soumis à la redevance spéciale et une convention devra être établie.
- si l'établissement présente moins de 770 litres de déchets par semaine à cette adresse, les déchets seront collectés dans le cadre du service de collecte traditionnel.
- La collecte de conteneurs est impossible Rue des Carpeaux, au vue des stationnements gênants empêchant tout retournement de la benne de collecte. Il convient par conséquent de prévoir un espace de présentation des conteneurs au plus près de la première voie où cette collecte peut s'effectuer, à côté de l'avenue de la Résistance. Le choix de l'emplacement de cet espace de présentation des conteneurs devra faire l'objet d'une concertation entre le gestionnaire de la structure, le SMITOM-LOMBRIC et la commune du Mée-sur-Seine.

Les bacs à la collecte devront être présentés la veille au soir de la collecte, et ne pas demeurer sur le domaine public leur vidage.

SMITOM-LOMBRIC

Rue du Tertre de Chénisy - 77000 Vaux-le-Pénil
tél. +33 (0)1 64 83 58 60 - fax +33 (0)1 64 83 58 69
smitom@lombric.com - www.lombric.com -  

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191029-20190910-AM-10-0256
-AR
Date de télétransmission : 30/10/2019
Date de réception préfecture : 30/10/2019

Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères
SIRET : 257 705 277 000 24

ISO 9001 - ISO 14001
OHSAS 18001 - ISO 50001
Papier 100% recyclé

Par conséquent, au vu des différents documents fournis et des observations ci-dessus, notre avis concernant ce permis de construire est par conséquent **favorable**, sous réserve qu'un espace de stockage des conteneurs soit bien défini, et que le gestionnaire de la structure sollicite les services du SMITOM-LOMBRIC et de la Mairie au préalable de son installation, pour évoquer ensemble le lieu de sortie des conteneurs sur le site.

Je reste à votre disposition pour toute précision, et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

**Le Responsable de la collecte
et des déchèteries,**



Vincent BERTONCELLI



Service clientèle
Tel : 0 977 409 430

Eau France
Région sud Ile-de-France
Agence de Corbeil



12 SEP. 2019

Direction Gale Adjte Aménagement du Territoire
Service Urbanisme
555 route de Boissise
77350 LE MEE SUR SEINE

A l'attention de Madame Jocelyne TUR

Avis sur : PC 077 285 19 0006
Demandeur : Eglise Evangélique Batiste Melun et sa Région
Adresse des travaux : Allée Jean-Batiste Carpeaux LE MEE SUR SEINE
Nature des travaux : ☐ Maison individuelle ☒ Autre
Demande datée du : 05/08/2019 Demande reçue le : 08/08/2019

Madame

Suite à votre sollicitation concernant un avis sur le document précisé en objet, vous trouverez ci-dessous, les éléments relatifs au service de l'eau et à celui de l'assainissement.

Service de l'eau potable

Contact : Cyril VINCENT

Instruit par : GT

Présence d'un réseau de distribution au droit de la parcelle : ☒ Oui ☐ Non
Extension de réseau à prévoir ☐ Oui ☒ Non
Coût estimatif des travaux d'extension (hors suggestions particulières) : ml € HT
Renforcement de réseau à prévoir ☐ Oui ☒ Non
Coût estimatif des travaux de renforcement (hors suggestions particulières) : ml € HT
Branchements à créer : ☐ Oui ☐ Non Compteurs à poser : ☐ Oui ☐ Non

Commentaires éventuels :

Pas de réseau AEP sur l'allée JB Carpeaux mais réseau AEP existant sur la rue Pierre Puget qui est au droit de la parcelle
Les frais de branchements eau potable en regard incongelable seront à la charge du pétitionnaire.
Le SDIS définira les besoins pour la défense incendie

Nb : dans l'hypothèse où la création d'un branchement est nécessaire, les travaux en domaine public seront exclusivement réalisés par SUEZ Eau France et facturés au pétitionnaire selon les dispositions du contrat de délégation de service public.

Service de l'assainissement

Contact :

Instruit par :

Assainissement Collectif

Présence d'un réseau au droit de la parcelle : ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non
Branchement à créer : ☐ Oui ☐ Non

Assainissement Non-Collectif

En l'absence de réseau, filière d'assainissement non-collectif à prévoir : ☐ Oui ☐ Non
(à valider selon le plan de zonage de la commune)

Commentaires éventuels : Réseau non géré par SUEZ Eau France

Exclusivité des branchements : ☐ Oui ☒ Non

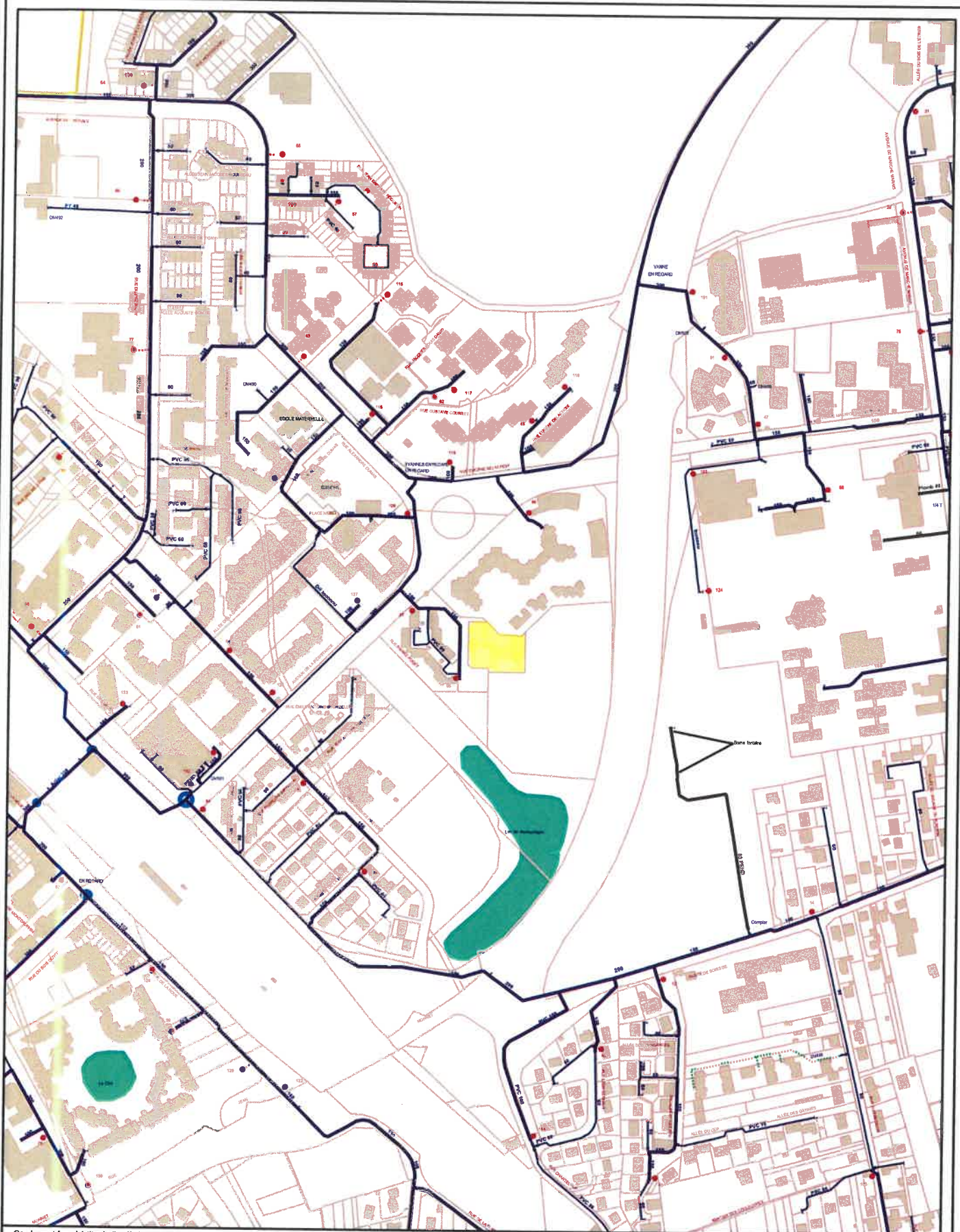
Nb : En l'absence de la réalisation des travaux par nos services, un contrôle de conformité des branchements d'assainissement devra impérativement être réalisé à l'achèvement des travaux de branchements. Pour cela, le pétitionnaire prendra contact auprès de notre service clientèle au numéro indiqué en en-tête de ce courrier.

Corbeil-Essonnes
Vincent ANCELIN
Adjoint Directeur d'Agence

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191029-2019-AM-10-0256
-AR
Date de télétransmission : 30/10/2019
Date de réception préfecture : 30/10/2019

077-217702851-20191029-2019-AM-10-0256

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191029-2019-AM-10-0256
-AR
Date de télétransmission : 30/10/2019
Date de réception préfecture : 30/10/2019



Ce plan est fourni à titre indicatif : les renseignements qu'il comporte ne pourront en aucun cas être opposables.
Ils devront être vérifiés auprès de Lyonnaise des Eaux



Edition du 02/09/2019

Commune : LE MEE-SUR-SEINE

Echelle 1/5000

Réseau Eau

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191029-2019-AM-10-0256
-AR
Date de télétransmission : 30/10/2019
Date de réception préfecture : 30/10/2019



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191029-2019-AM-10-0256
-AR
Date de télétransmission : 30/10/2019
Date de réception préfecture : 30/10/2019

16 SEP 2019



ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme
555 rue de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 09 69 32 18 33
Télécopie : 01 69 88 77 89
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr
Interlocuteur : DEWALLE Marina

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

EVRY CEDEX, le 29/08/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0772851900006 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : ALLEE JEAN BAPTISTE CARPEAUX
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Référence cadastrale : Section BK Parcelle n° 6p
Nom du demandeur : ARGAUD THIERRY

Pour la puissance de raccordement demandée de 150 kVA triphasé et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191029-2019-AM-10-0256
-AR
Date de télétransmission : 30/10/2019
Date de réception préfecture : 30/10/2019

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Coût fixe de l'extension	1	2 558.00 €	1 534.80 €	40 %
Coût variable de l'extension	110	126.00 €	8 316.00 €	40 %
Montant total HT			9 850.80 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴, en incluant les ouvrages de branchement individuel, est de 160 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 110 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 50 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

⁴ Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191029-2019-AM-10-0256
-AR
Date de télétransmission : 30/10/2019
Date de réception préfecture : 30/10/2019

ARRETE DU MAIRE

DOSSIER N° AT 077 285 19 00005

Arrêté n° 2019-AM-10-0257

de Association Eglise Evangélique Baptiste Melun
et sa région
Représentée par Monsieur Thierry ARGAUD

demeurant Place Nobel
BP 2
77350 LE MEE SUR SEINE

pour Construction d'un lieu de culte : Eglise
évangélique Baptiste

sur un terrain sis Allée Jean Baptiste Carpeaux 77350
LE MEE SUR SEINE BK 6p

Affichage avis de dépôt : Du 31.07.2019 au 31.10.2019

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,



- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de permis de construire n° PC 077 285 19 00006 déposé par l'Association Eglise Evangélique Baptiste Melun et sa région représentée par Monsieur Thierry ARGAUD,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par l'Association Eglise Evangélique Baptiste Melun et sa région représentée par Monsieur Thierry ARGAUD, concernant la construction d'un lieu de culte sur un terrain sis allée Jean-Baptiste Carpeaux au MEE-SUR-SEINE, en date du 30/07/2019, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 19 0005,
- Vu l'avis favorable tacite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des les handicapés, en date du 14/10/2019, ci-annexé,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris **en respectant les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité pour les handicapés.**

Article 2 :

Cet établissement est classé type V avec activités annexes de type W et L.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 29 octobre 2019.



Pour le Maire



Nadia DIOP

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

le

30 OCT. 2019

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191029-2019-AM-10-0257
-AR
Date de télétransmission : 30/10/2019
Date de réception préfecture : 30/10/2019



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Énergies, Mobilités et Cadre de Vie
Unité Accessibilité

Commission Consultative
Départementale de Sécurité et
d'Accessibilité

Secrétariat de la sous-commission départementale
pour les personnes handicapées
téléphone : 01 60 56 72 28
télécopie : 01 60 56 71 03
ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr

**Sous-Commission Départementale
pour l'Accessibilité des personnes
handicapées**

ACCUSE DE RECEPTION

Autorisation de travaux n° : 077 285 19 00005

Reçue le : 14/08/2019

concernant : Église Évangéliste – Mise en Accessibilité

Commune de : LE MEE SUR SEINE

Nous vous informons, dès à présent, que la procédure « silence gardé par l'administration vaut accord » est appliquée à cette consultation. En réponse à votre consultation dont nous accusons par la présente réception, l'avis de la CCDSA sur le volet Accessibilité sera tacitement FAVORABLE sur ce dossier ce qui ne change en rien votre procédure d'instruction.

Dans le cadre des compétences du maire pour délivrer l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP), votre service consulte, pour avis, la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

Un exemplaire de la demande d'autorisation assortie du dossier prévu au a) de l'article R.111-19-17 du code de la construction est transmis à la sous-commission départementale d'accessibilité en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées.

Si la sous-commission départementale d'accessibilité ne se prononce pas dans un délai de 2 mois à compter de la réception de cette transmission, elle sera réputée avoir émis un avis favorable.

Il existe des cas pour lesquels l'avis est réputé tacitement défavorable ; toutefois d'après les éléments que comporte votre transmission, le présent dossier n'en fait pas partie. Ces cas sont précisés par le code de la construction et de l'habitation aux articles R.111-19-23 pour les dérogations et de l'article R.111-19-40 pour les ADAP.

Que l'avis soit exprimé ou réputé tacite ne change rien au fait que les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1^{er} août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA). Lorsque le dossier comporte un agenda d'accessibilité programmé (ADAP), l'ensemble des actions de mise en accessibilité doit être effectivement terminé aux termes des engagements pris (cadre 6.2 du CERFA).

De même, n'en est pas modifiée la procédure de décision du maire vis-à-vis de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191029-2019-AM-10-0257
-AR
Date de réception en sous-commission : 30/10/2019
Date de réception en préfecture : 30/10/2019

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191029-2019-AM-10-0257
-AR
Date de télétransmission : 30/10/2019
Date de réception préfecture : 30/10/2019

ARRETE DU MAIRE

Objet : Pose regard duo sur branchement existant
Le Maire,
2019-AM-10-0259

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'avis de l'ART en date du 05/11/2019
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la société **SUEZ – Ordonnancement – DICT 51 avenue de Sénart – 91230 MONTGERON** concernant la Pose d'un regard duo sur branchement existant quai des tilleuls.

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 6 novembre 2019 au jeudi 5 décembre 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à exécuter des travaux sur trottoir au droit du 232 quai des Tilleuls.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 7 novembre 2019

L'Adjoint au Maire,

Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCO



Objet : réalisation branchement gaz

Le Maire,

2019-AM-10-0260

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'avis de l'ART en date du 15/11/2019
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la société **TPSM – ZA du Château d'eau - 70, avenue Blaise Pascal - 77550 MOISSY CRAMAYEL** concernant la réalisation d'un branchement gaz quai des tilleuls.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 18 novembre 2019 au dimanche 8 décembre 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à exécuter des travaux sur trottoir au droit du 272 quai des Tilleuls.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 15 novembre 2019

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'aménagement du
territoire et des transports



Michel BILLECOCOQ



ARRETE DU MAIRE

Objet : Suppression branchement de chantier eau potable

Le Maire,

2019-AM-10-0261

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la société **SUEZ – Ordonnancement – DICT 51 avenue de Sénart – 91230 MONTGERON** concernant la Suppression d'un branchement de chantier en eau potable rue Louis de Broglie.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 18 novembre 2019 au jeudi 5 décembre 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public rue Louis de Broglie.

Article 2 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

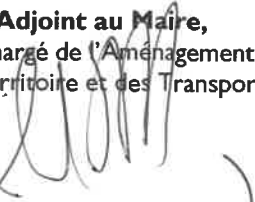
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 30 octobre 2019

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : réalisation branchement gaz

Le Maire,

2019-AM-10-0262

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la société **TPSM – ZA du Château d'eau - 70, avenue Blaise Pascal – 77550 MOISSY CRAMAYEL** concernant la réalisation d'un branchement gaz rue Pipe Souris.

ARRETE

Article 1er : Du mardi 12 novembre 2019 au lundi 2 décembre 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à exécuter des travaux sur trottoir au droit du 453 rue Pipe Souris.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 30 octobre 2019



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCQ



ARRETE DU MAIRE

Objet : réalisation branchement gaz

Le Maire,

2019-AM-10-0263

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la société **TPSM – ZA du Château d'eau - 70, avenue Blaise Pascal – 77550 MOISSY CRAMAYEL** concernant la réalisation d'un branchement gaz rue de la Plaine.

ARRETE

Article 1er : Du mardi 12 novembre 2019 au lundi 2 décembre 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à exécuter des travaux sur trottoir au droit du 40 rue de la Plaine.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 30 octobre 2019



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



Objet : Curage et inspection télévisée des réseaux d'assainissement

Le Maire,

2019-AM-10-0264

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée par la **Société SNAVEB, représentée par M. Nicolas BOURREAU, 608 – rue du Maréchal Juin – ZI de Vaux-le-Pénil – 77006 MELUN Cedex** concernant le curage et l'inspection télévisée des réseaux d'assainissement chemin des Praillons

ARRETE

Article 1er : du lundi 4 novembre 2019 au vendredi 22 novembre 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée au droit des tampons d'assainissement chemin des Praillons.

Article 2 : Pendant cette période, sur les mêmes zones et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 : Pendant cette période, sur les mêmes zones et en fonction de l'avancement du chantier, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période, sur les mêmes zones et en fonction de l'avancement du chantier, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période, sur les mêmes zones et en fonction de l'avancement du chantier, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de Melun - Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 30 octobre 2019



L'Adjoint au Maire,
Charge de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCOQ



ARRETE DU MAIRE

Objet : Réparation accessoire eau potable

Le Maire,

2019-AM-11-0265

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la société **SUEZ – Ordonnancement – DICT 51 avenue de Sénart – 91230 MONTGERON** concernant la réparation d'accessoire en eau potable allée des Osières.

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 14 novembre 2019 au mardi 3 décembre 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public allée des Osières.

Article 2 : Le pétitionnaire mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de ne pas perturber la circulation des piétons et des véhicules

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 4 novembre 2019

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de la société **EIFFAGE Route – Agence du Chatelet, 10, rue des Champarts - 77820 LE CHATELET EN BRIE**, concernant des travaux de réfection de voies rue Aristide Briand entre Rue Pipe Souris et Rue Chapu.

ARRETE

Article 1er : Du mardi 12 novembre 2019 au mardi 17 décembre 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée rue Aristide Briand entre la rue Chapu et la rue Pipe Souris.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier, la chaussée sera barrée et la circulation des véhicules automobiles sera interdite dans les deux sens de circulation.

Une déviation de la circulation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

- les véhicules voulant emprunter la rue Aristide Briand dans le sens rue Chapu/rue Pipe Souris devront emprunter :
La rue Chapu - puis l'Avenue des Courtillelaies - puis la rue pipe Souris
- les véhicules voulant emprunter la rue Aristide Briand dans le sens rue Pipe Souris/rue Chapu devront emprunter :
Les Quais de Seine – puis la rue de la Montagne du Mée – puis l'avenue des Courtillelaies pour accéder à la rue Pipe Souris ou la rue Chapu

Une tolérance de circulation sera accordée, si possible, pour les riverains et véhicules de secours.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 4 novembre 2019



ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux accessibilité PMR GARE SNCF

Le Maire,

2019-AM-11-0267

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la **Société SOGEA IDF, Vinci Construction France, ZI des Richardets, 3 allée des Performances 93160 Noisy le Grand** concernant les travaux pour la mise en accessibilité PMR des quais SNCF.

ARRETE

Article 1er : Pendant les nuits du :

- vendredi 8 novembre 2019 - 22h00 au lundi 11 novembre 2019 - 04h00 inclus,

le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir sur le pont routier situé entre l'avenue de la Résistance et la rue du Bois Guyot.

Article 2 : En fonction de l'avancement du chantier et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 4 novembre 2019





ARRETE DU MAIRE

Objet : Consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Préemption SDC PLEIN CIEL)

Arrêté n° 2019-AM-11-0268

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,
- Vu les articles L. 518-2 alinéa 2 et L. 518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 213-4-I,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-DMC-0250 du 12 février 2017 autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien adressée par Maître Maxime BERTIN Notaire, datée du 18 juin 2019 et reçue le 19 juin 2019, concernant la vente d'un appartement, d'une cave et d'un garage cadastrées Section BP n°56 sis 120, allée de Plein Ciel à LE MEE-SUR-SEINE, appartenant au SYNDICAT DES COPROP DE L'IMM.120 ALL.DE PLEIN CIEL, domiciliée 127, avenue Gallieni à MELUN (77000) pour un montant de 60 000 euros,
- Vu l'avis du service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 6 novembre 2019,
- Vu la décision de Monsieur le Maire n° 2019DM-07-020 en date du 10/07/2019 d'acquiescer par préemption l'appartement, la cave et le garage sis 120, allée de Plein Ciel à LE MEE SUR SEINE, cadastré Section BP n° 56 formant les lots n° 42000 (500/124189), n°4433 (5/124189) et n°4631 (13/1241897) du SYNDICAT DES COPROP DE L'IMM.120 ALL.DE PLEIN CIEL pour un montant de 60 000 euros,
- Considérant que le bien est inscrit en zone UEc du Plan Local d'Urbanisme, soumise au droit de préemption,
- Considérant le courriel de l'étude LAROCHE ET ASSOCIES, notaires, en date du 06/11/2019 informant la commune de l'irrégularité de la procédure et l'impossibilité d'établir l'acte dans le délai de 4 mois prévu par l'article L.213-14 du code de l'urbanisme,
- Considérant que le paiement doit intervenir avant le 10 novembre 2019, faute de nullité,
- Considérant qu'il convient de consigner la somme de 60 000 euros auprès de la caisse des dépôts et Consignations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme de soixante mille euros (60 000 €) est consignée pour la poursuite de la procédure de préemption.

Article 2 : A l'issue de la procédure de la régularisation, le bénéficiaire du produit de la préemption est le SYNDICAT DES COPROP de l'IMM.120ALL.DE PLEIN CIEL, demeurant 127, avenue Gallieni à MELUN (77000).

Article 3 : Le paiement sera adressé par le Comptable de la Ville du MEE SUR SEINE, Trésorerie de Melun Val de Seine, secteur public local, installée 11, boulevard Gambetta à MELUN, après le mandatement effectué par la commune à l'Ordre de la caisse des dépôts et Consignations pour le compte du vendeur, à des fins de consignation.

Article 4 :

Les fonds consignés seront bonifiés d'un taux fixé par décision du Directeur Général de la Caisse des Dépôts prise après avis de la Commission de surveillance et revêtus de l'approbation du Ministre chargé de l'Économie.

Le sort des intérêts sera déterminé dans l'arrêté de déconsignation en précisant la date d'entrée en jouissance du bien.

Article 5 :

La déconsignation de cette somme sera effectuée après intervention d'un arrêté de déconsignation rédigé par le maire de LE MEE SUR SEINE ordonnant la déconsignation des fonds, augmenté des intérêts, somme qui sera reversée au bénéficiaire du produit de la préemption désigné à l'article 2.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Préfecture de Seine-et-Marne
 - Monsieur le Comptable de la Ville de LE MEE SUR SEINE
 - le SYNDICAT DES COPROP de l'IMM.120ALL.DE PLEIN CIEL
 - Maître TRUFFET, notaire de la Ville
 - Maître Maxime BERTIN, notaire du vendeur
 - La Caisse des dépôts et des Consignations
 - Le Directeur Général des Services de la commune de LE MEE SUR SEINE
- Chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté

Fait au Mée Sur Seine le 07 novembre 2019

Le Maire



Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191107-2019-AM-11-0268
-AI
Date de télétransmission : 07/11/2019
Date de réception préfecture : 07/11/2019

ARRETE DU MAIRE

Objet : Plantations Avenue Maurice Dauvergne

Le Maire,

2019-AM-11-0269

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Vu l'arrêté N° 2019-AM-10-0258 du 30/10/2019
- Considérant la demande présentée par le **Service des Espaces Verts de la commune de LE MEE SUR SEINE**, concernant l'entretien des espaces verts.

ARRETE

Article 1er : l'arrêté N° 2019-AM-10-0258 du 30/10/2019 est modifié comme suit,

Article 2 : Du lundi 4 novembre au jeudi 14 novembre 2019 inclus et de 8h00 à 17h00, la circulation des véhicules automobiles sera interdite **Avenue Maurice Dauvergne** entre les deux ronds-points à hauteur du centre commercial Croix Blanche.

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules des riverains, d'urgence et des services publics.

Article 3 : Pendant cette période, une déviation de la circulation des véhicules se fera de la façon suivante :

- Les véhicules voulant emprunter l'avenue Maurice Dauvergne dans le sens avenue de la Libération direction Melun seront déviés par l'avenue de la Libération puis l'avenue de Bir-Hakeim

- Les véhicules voulant emprunter l'avenue Maurice Dauvergne dans le sens Melun vers l'avenue de la Libération seront déviés par la rue de Strasbourg puis l'avenue de la Libération.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Directeur Départemental des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Monsieur le Président du SMITOM
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 8 novembre 2019.



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Permanence des Adjoints du 12 novembre au 30 décembre 2019

Le Maire

N° 2019-AM-11-0270

- Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Franck VERNIN**, Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne VERNON** en tant que **Première adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0299 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne VERNON, Première adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Michel DAUVERGNE** en tant que **Deuxième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0300 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel DAUVERGNE, Deuxième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne BAK** en tant que **Troisième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0301 en date 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Jocelyne BAK, Troisième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Serge DURAND** en tant que **Quatrième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0302 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Serge DURAND, Quatrième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Ouda BERRADIA** en tant que **Cinquième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0303 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Ouda BERRADIA, Cinquième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian QUILLAY** en tant que **Sixième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0304 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian QUILLAY, Sixième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Nadia DIOP** en tant que **Septième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0305 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nadia DIOP, Septième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,



- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Denis DIDIERLAURENT** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0306 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Huitième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Michel BILLECOCQ** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0307 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel BILLECOCQ, Neuvième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Josette ANTIGNAC** en tant que **Dixième adjointe** au Maire du Mée sur Seine en date du 28 mars 2014,
- Vu l'arrêté municipal n°2018-AM-12-0308 en date du 19 décembre 2018 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Josette ANTIGNAC, Dixième adjointe au Maire du Mée-sur-Seine,
- Considérant la nécessité d'instaurer un ordre de priorité dans le temps de sorte que deux adjoints au Maire ou plus ne soient pas titulaire d'une délégation de fonctions et de signature identique en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques et en matière de ressources humaines des services communaux,
- Considérant qu'il convient dès lors de désigner les adjoints de permanence de manière anticipée et selon un calendrier clairement établi

A R R E T E

ARTICLE 1

Le calendrier des permanences assurées par les adjoints au Maire est établi comme suit pour la période allant du mardi 12 novembre au lundi 30 décembre 2019

Du 12/11/2019 au 18/11/2019 inclus : Monsieur Michel DAUVERGNE – Adjoint au Maire

Du 18/11/2019 au 25/11/2019 inclus : Madame Jocelyne VERNON – Adjoint au Maire

Du 25/11/2019 au 02/12/2019 inclus : Monsieur Christian QUILLAY – Adjoint au Maire

Du 02/12/2019 au 09/12/2019 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire

Du 09/12/2019 au 16/12/2019 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire

Du 16/12/2019 au 23/12/2019 inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire

Du 23/12/2019 au 30/12/2019 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Seine et Marne et aux intéressés.

Fait au Mée sur Seine, le vendredi 8 novembre 2019

Le Maire


Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20191108-2019-AM-11-0270 -AR Date de télétransmission : 08/11/2019 Date de réception préfecture : 08/11/2019
--

Objet : Création d'un nouveau parking et d'une liaison Douce

Le Maire,

2019-AM-11-0271

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'avis de l'ART en date du 13/11/2019
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée à la société **EIFFAGE – 10, rue des champarts – 77520 LE CHATELET EN BRIE** concernant la création d'aménagement liaison douce pour le compte de la CAMVS.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 25 novembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée, trottoirs et stationnements au droit de la Brasserie des Fours à Chaux, Quai Etienne Lallia.

Article 2 : Pendant cette période, le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la zone y compris les places de stationnements matérialisées sous les tilleuls côté seine.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 13 novembre 2019



2019-AM-11-0272

Objet : Permis de construire Modificatif

DOSSIER N° PC 077 285 19 00005 M01

dossier déposé complet le 05 novembre 2019

de SNC LNC BABEL PROMOTION
représentée par Monsieur Dominique
TEYSSÉDOU

demeurant 50, Route de la Reine
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

pour Modification du tableau de la surface de
plancher (rubrique n° 9 du cerfa). Mise à
jour de la surface créée et prise en
compte des surfaces existantes avant
travaux et des surfaces supprimées par
démolition indiquées au PC27

sur un terrain sis 523, rue de l'Eglise - 77350 Le Mée/Seine
cadastré BX 75 P, BX 76 P, BX 77 P, BX
78, BX 79, BX 82 P

SURFACE DE PLANCHER

existante : 139,00 m²

créée : 5 285,66 m²

supprimée : 122 m²

Nombre de logements créés : 92

Nombre de constructions démolies : 3

Affichage avis de dépôt :

13.11.2019 au 13.01.2020

Le Maire du MEE-SUR-SEINE,

- Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-I et suivants et R. 421-I et suivants,
- Vu le décret n° 2016-06 du 05 janvier 2016 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 avril 2011, mis en révision le 30 septembre 2016 et mis à jour le 19 mars 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu le permis de construire n° 077 285 19 00005 déposé complet le 2 août 2019 et autorisé le 24 octobre 2019,



ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

NOTA :

- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.
- les clôtures devront, avant tout commencement de travaux faire l'objet d'une demande d'autorisation.
- les travaux notés sur les plans "à charge du client" font l'objet du présent permis de construire et seront effectués avant la déclaration d'achèvement de travaux, préalable à l'obtention du certificat de conformité.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 13 novembre 2019.



Le Maire


Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

DOSSIER N° PC 077 285 19 00005

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20191118-2019-AM-11-0272 -AR Date de télétransmission : 18/11/2019 Date de réception préfecture : 18/11/2019
--

PAGE 2

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191118-2019-AM-11-0272
-AR
Date de télétransmission : 18/11/2019
Date de réception préfecture : 18/11/2019

ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la société DMS, 675 av de l'Europe, 77240 VERS ST DENIS, concernant un emménagement.

ARRETE

Article 1er : Le lundi 18 novembre 2019 de 8h00 à 20h, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°268 avenue du 18 Juin.

Article 2 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire mettra tout en œuvre afin de ne pas détériorer le domaine public.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine,
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine,
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN,
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 13 novembre 2019.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la société DEMECO, ZA Rue du Petit Rocher, 77870 VULAINES SUR SEINE, concernant un déménagement.

ARRETE

Article 1er : Le mercredi 20 novembre 2019 de 8h00 à 20h, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur les trois places de parking au droit du n°233 avenue de la libération.

Article 2 : Pendant cette période, sur la même zone, le stationnement sera interdit et réservé exclusivement au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire mettra tout en œuvre afin de ne pas détériorer le domaine public.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

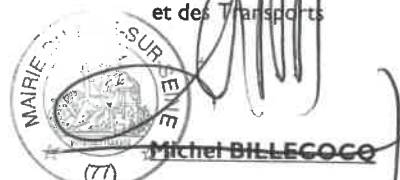
Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine,
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine,
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN,
Au pétitionnaire,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 13 novembre 2019.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports





ARRETE DU MAIRE

REF : ME/ BI

2019-AM-11-0275

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « CROIX BLANCHE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Croix Blanche » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Croix Blanche » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du premier semestre 2019 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Croix Blanche », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Croix Blanche » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 15 Novembre 2019 et ce jusqu'au 15 Avril 2020 inclus.

La zone commerciale « Croix Blanche » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue Maurice Dauvergne et Avenue de la libération
- Allée Albert Camus
- Square Normandie Niémen

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191114-2019-AM-11-0275
-AR
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 14 novembre 2019

Le Maire



Franck VERNIN





ARRETE DU MAIRE

REF : ME/ BI

2019-AM-11-0276

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE« CROIX BLANCHE »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapage nocturne, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcooliques à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant les horaires de vente d'alcool notamment,

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 20h00 à 8h00, à compter du 15 Novembre 2019 et ce jusqu'au 15 Avril 2020 inclus.

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue Maurice Dauvergne et Avenue de la libération
- Allée Albert Camus
- Square Normandie Niemen

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191114-2019-AM-11-0276
-AR
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 14 novembre 2019

Le Maire



Franck VERNIN





ARRETE DU MAIRE

REF : ME/BI

2019-AM-11-0277

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE « QUARTIER DES COURTILLERAIES »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Les Courtillelaies » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Les Courtillelaies » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du premier semestre 2019 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Les Courtillelaies », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Les Courtillelaies » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 15 Novembre 2019 et ce jusqu'au 15 Avril 2020 inclus.

La zone commerciale « Les Courtillelaies » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue de la Gare
- Rue Nelson Mandela

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20191114-2019-AM-11-0277 -AR Date de télétransmission : 13/12/2019 Date de réception préfecture : 13/12/2019
--

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 14 novembre 2019



Le Maire

Franck VERNIN





ARRETE DU MAIRE

REF : ME/ BI

2019-AM-11-0278

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – QUARTIER « LES COURTYLLERAIES »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapage nocturne, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcooliques à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant les horaires de vente d'alcool notamment,

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 20h00 à 8h00, à compter du 15 Novembre 2019 et ce jusqu'au 15 Avril 2020 inclus.

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue de la gare
- Rue Nelson Mandela

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191114-2019-AM-11-0278
-AR
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 14 novembre 2019



Le Maire

Franck VERNIN





ARRETE DU MAIRE

REF : ME/BI

2019-AM-11-0279

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « Plein Ciel»

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Plein Ciel » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Plein ciel » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du premier semestre 2019 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Plein ciel », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Plein Ciel » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 15 Novembre 2019 et ce jusqu'au 15 Avril 2020 inclus.

La zone commerciale «Plein Ciel » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Allée du soleil
- Allée de Plein Ciel
- Parking Centre commercial

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191114-2019-AM-11-0279
-AR
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 14 novembre 2019



Le Maire

Franck VERNIN





ARRETE DU MAIRE

REF : ME/BI

2019-AM-11-0280

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE« Plein Ciel »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapage nocturne, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcooliques à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant les horaires de vente d'alcool notamment,

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 20h00 à 8h00, à compter du 15 Novembre 2019 et ce jusqu'au 15 Avril 2020 inclus.

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Allée du soleil
- Allée de Plein Ciel
- Parking Centre Commercial

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191114-2019-AM-11-0280
-AR
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-I du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 14 novembre 2019



Le Maire

Franck VERNIN





ARRETE DU MAIRE

REF : ME/ BI

2019-AM-11-0281

Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE ZONE COMMERCIALE « LES REGALS »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Les Régals » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Les Régals » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que lesdits troubles ont pu être observés tout au long du premier semestre 2019 de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Les Régals », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

ARRETE

Article 1er :

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Les Régals » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 15 Novembre 2019 et ce jusqu'au 15 Avril 2020 inclus.

La zone commerciale « Les Régals » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Square Frédéric Passy
- Square Pierre de Ronsard
- Allée Pierre de Ronsard

Article 2 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191114-2019-AM-11-0281
-AR
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Article 3 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 14 novembre 2019



Le Maire

Franck VERNIN





ARRETE DU MAIRE

REF : ME/BI

2019-AM-11-0282

Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – ZONE COMMERCIALE « les régals »

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapage nocturne, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcooliques à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant les horaires de vente d'alcool notamment,

ARRETE

Article 1er :

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 20h00 à 8h00, à compter du 15 Novembre 2019 et ce jusqu'au 15 Avril 2020 inclus.

Article 2 :

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Square Frédéric Passy
- Square Pierre de Ronsard
- Allée Pierre de Ronsard

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191114-2019-AM-11-0282
-AR
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

Article 3 :

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 4 :

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-I du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 14 novembre 2019



Le Maire

Franck VERNIN





ARRETE DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE
2019-AM-11-0283

Objet : AUTORISATION BROCANTES/VIDE-GRENIERS PARKING DU MAS SIS AVENUE DE L'EUROPE 77350 LE MEE SUR SEINE AU PROFIT DE LA SOCIETE PENICHOST ORGANISATION.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2, L2213-1 à L. 2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en son article L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2121-1, L. 2125-3
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9, R. 310-19
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R. 321-1 à R. 321-12, R. 610-5
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L. 511-1,
- Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR: ECEA0829500A)
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST en date du 31/03/2019 pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas – 77350 Le Mée-sur-Seine,
- Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par Monsieur Pascal PENICHOST en date du 31/03/2019.

ARRETE

Article 1^{er} :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. Evry et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes / vide-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant faite qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le petit parking à l'entrée du périmètre.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour :

- Le dimanche 17 novembre 2019 de 5 heures 30 à 18 heures.
- Le dimanche 24 novembre 2019 de 5 heures 30 à 18 heures.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20191114-2019-AM-11-0283 -AR Date de télétransmission : 18/11/2019 Date de réception préfecture : 18/11/2019
--

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement.
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur.
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation.
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de ventes au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R. 310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie,
- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complétés lors des brocantes / vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7:

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes / vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8:

Le stationnement et la circulation sont interdits sur tout le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 LE MEE SUR SEINE pendant toute la durée des brocantes/vide-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9:

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vue accorder une autorisation personnelle.

Article 10: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Madame la Commissaire Divisionnaire Cheffe de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville du Mée sur Seine,
- Le pétitionnaire,

chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20191114-2019-AM-11-0283 -AR Date de télétransmission : 18/11/2019 Date de réception préfecture : 18/11/2019
--

Article 11:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'affichage ou de notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MELUN.

Fait au Mée –sur-seine, le 14 novembre 2019



Le Maire,

Franck VERNIN

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2019-AM-11-0284

DOSSIER N° PC 077 285 19 00008

de Monsieur Ahmed BOUHALI
demeurant 3, rue Théodore André Monod
77240 Cesson
pour Réalisation d'un pavillon d'habitation
sur un terrain sis 436, rue de la Lyve
77350 Le Mée-sur-Seine
cadastré BY 299 & 301

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 148.50 m²

démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :

09/10/2019 au 09/12/2019

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 29 octobre 2019 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de ENEDIS en date du 12 octobre 2019, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de SUEZ en date du 15 novembre 2019, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais en date du 17 octobre 2019, ci-annexé,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la création d'un pavillon d'habitation sur un terrain sis 436, rue de la Lyve au MEE SUR SEINE,



ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, par ENEDIS, par SUEZ et le S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais devront être respectées.

Article 3 : La puissance de raccordement électrique sera de 12 kVA monophasé.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de **734.98** euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement et Développement Durable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 15 novembre 2019



Le Maire


Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191115-2019-AM-11-0284
-AR
Date de télétransmission : 18/11/2019
Date de réception préfecture : 18/11/2019



ARRETE DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE

2019-AM-11-0286

Objet : AUTORISATION BROCANTES/VIDE-GRENIERS PARKING DU MAS SIS AVENUE DE L'EUROPE 77350 LE MEE SUR SEINE AU PROFIT DE LA SOCIETE PENICHOST ORGANISATION.

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2212-2, L2213-1 à L. 2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en son article L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2121-1, L. 2125-3
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9, R. 310-19
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R. 321-1 à R. 321-12, R. 610-5
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L. 511-1,
- Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR: ECEA0829500A)
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST en date du 31/03/2019 pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas – 77350 Le Mée-sur-Seine,
- Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par Monsieur Pascal PENICHOST en date du 31/03/2019.

ARRETE

Article 1^{er} :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. Evry et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes / vide-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant faite qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le petit parking à l'entrée du périmètre.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour :

- Le dimanche 8 décembre 2019 de 5 heures 30 à 18 heures.
- Le dimanche 15 décembre 2019 de 5 heures 30 à 18 heures.
- Le dimanche 22 décembre 2019 de 5 heures 30 à 18 heures.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191118-2019-AM-11-0286
-AR
Date de télétransmission : 21/11/2019
Date de réception préfecture : 21/11/2019

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de ladite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en termes de stationnement.
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur.
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation.
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de ventes au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R. 310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie,
- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complétés lors des brocantes / vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 7:

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes / vide-greniers autorisés par le présent arrêté.

Article 8:

Le stationnement et la circulation sont interdits sur tout le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 LE MEE SUR SEINE pendant toute la durée des brocantes/vide-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

Article 9:

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vue accorder une autorisation personnelle.

Article 10: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Madame la Commissaire Divisionnaire Cheffe de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville du Mée sur Seine,
- Le pétitionnaire,

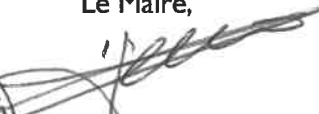
chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20191118-2019-AM-11-0286 -AR Date de télétransmission : 21/11/2019 Date de réception préfecture : 21/11/2019
--

Article 11:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'affichage ou de notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MELUN.

Fait au Mée –sur-seine, le 18 novembre 2019

Le Maire,

Franck VERNIN



ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Arrêté n° 2019-AM-11-0287

DOSSIER N° PC 077 285 17 00003-M01

de Monsieur Raymond SAMSON
et Madame Patricia SAMSON

demeurant 180, rue du Murger Papillon
77350 LE MEE-SUR-SEINE

pour Modifications : de l'implantation du
garage, de la clôture, de la pente du
auvent côté rue et ajout d'une
terrasse bois

**sur un
terrain sis** 180, rue du Murger Papillon
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BX 289

SURFACE DE PLANCHER

existante : 99.62 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :

1er/11/2019 au 1er/01/2020

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 15/10/2019 par Monsieur Raymond SAMSON et Madame Patricia SAMSON, demeurant 180, rue du Murger Papillon au MEE SUR SEINE (77350), et enregistrée par la mairie sous le numéro PC 077 285 17 0003-M01,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la modification de l'implantation du garage, de la clôture, de la pente du auvent côté rue et ajout d'une terrasse bois sur un terrain sis 180, rue du Murger Papillon au MEE SUR SEINE,



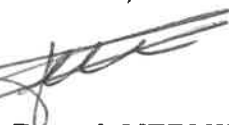
ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit ci-dessus.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 19 novembre 2019.



Le Maire,


Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20191119-2019-AM-11-0284 -AR Date de télétransmission : 21/11/2019 Date de réception préfecture : 21/11/2019
--

ACCORD D'UN TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2019-AM-11-0288

DOSSIER N° PC 077 285 08 00006 T01

de Monsieur Faisal NISAR,
Monsieur Eric BEDOUCHA
Madame Priscilla REBY

demeurant 272 b, Quai des Tilleuls
77350 Le Mée-sur-Seine

pour Demande de **TRANSFERT** du permis
de construire n° **PC 077 285 08 00006**

sur un
terrain sis 272, Quai des Tilleuls (BW 68)

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :

22/11/2019 au 22/01/2020

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu la demande de permis de construire présentée le 11/04/2008 par Monsieur SAYAH Younes, demeurant 272, quai des Tilleuls au MEE-SUR-SEINE (77350), et enregistrée par la mairie sous le numéro PC 077 285 08 0006,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain situé 272, quai des Tilleuls au MEE-SUR-SEINE (77350) d'une superficie de 762,00 m², en une surélévation et la modification extérieure d'une habitation,



- Vu la demande de transfert de Monsieur Faisal NISAR, de Monsieur Eric BEDOUCHA et de Madame Priscilla REBY en date du 19 novembre 2019,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est **TRANSFERE** pour le projet décrit ci-dessus.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 25 novembre 2019.



Le Maire


Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DU MAIRE

Objet : Opération de grutage Gare SNCF.

Le Maire,

2019-AM-11-0289

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'avis favorable de l'organisme de contrôle agréé du groupe Cadet en date du 16/09/2019
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée à la société **SOGEA Ile de France – Vinci Construction – Agence Ouvrage de Transport – 3, allée des Performances – Zone industrielle des Richardets – 93160 NOISY LE GRAND** concernant l'implantation d'une grue pour travaux d'accessibilité PMR Gare SNCF

ARRETE

Article 1er : Dans les nuits du vendredi 29 novembre 2019, 22h00 au lundi 2 décembre 2019, 8h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le parking zone bleue situé face à la Maison de la Petite Enfance, rue de la Noue.

Article 2 : Pendant cette période et sur l'ensemble du parking, le stationnement sera interdit et réservé exclusivement au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

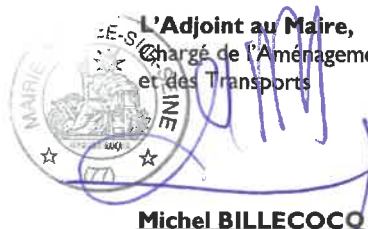
Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 21 novembre 2019

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : réalisation branchement gaz

Le Maire,

2019-AM-11-0290

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'avis de l'ART en date 25/11/2019
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la société **TPSM – ZA du Château d'eau - 70, avenue Blaise Pascal – 77550 MOISSY CRAMAYEL** concernant la réalisation d'un branchement gaz quai des tilleuls.

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 6 décembre au jeudi 26 décembre 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à exécuter des travaux sur trottoir au droit du 272 quai des Tilleuls.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 25 novembre 2019



L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Michel BILLECOCOQ



ARRETE DU MAIRE

Objet : Occupation domaine public

Le Maire,

2019-AM-11-0291

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la responsable du service jeunesse de la commune concernant une manifestation à l'occasion des fêtes de fin d'année

ARRETE

Article 1^{er} : Le mardi 24 décembre 2019 de 15h30 à 17h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public au droit du 730 avenue Maurice Dauvergne.

Article 2 : Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la manifestation.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 26 novembre 2019

L'Adjoint au Maire,
Charge de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE
Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux accessibilité PMR GARE SNCF

Le Maire,

2019-AM-11-0292

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la **Société SOGEA IDF, Vinci Construction France, ZI des Richardets, 3 allée des Performances 93160 Noisy le Grand** concernant l'acheminement de matériel pour les travaux de mise en accessibilité PMR des quais SNCF.

ARRETE

Article 1er : Pendant les nuits du :

- Dimanche 1^{er} décembre 2019 - 22h00 au lundi 2 décembre 2019 - 04h00 inclus,

le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir sur **le pont routier situé avenue de la Résistance entre la rue du Bois Guyot et le carrefour giratoire de l'avenue de la Résistance et de la rue des Lacs.**

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 27 novembre 2019



ARRETE DU MAIRE

Objet : échafaudage sur domaine public

Le Maire,

2019-AM-11-0293

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la société **DAMÈME TOITURE – 10, rue du Loing – 77140 St Pierre les Nemours** concernant la pose d'un échafaudage mobile pour des travaux sur toiture du groupe scolaire Giono.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 2 décembre 2019 au samedi 21 décembre 2019 inclus de 8h00 à 17h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir le long de la façade du groupe scolaire Giono au 117 rue du Bois Guyot et rue de la Haie de Chasse.

Article 2 : Pendant cette période, et sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier, le pétitionnaire est autorisé à positionner un échafaudage mobile et barrières HERAS.

Article 3 : Pendant cette période, sur la même zone, l'échafaudage sera équipé et signalé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Pendant cette période, sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire mettra tout en œuvre afin de ne pas détériorer le domaine public.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine,
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine,
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN,
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 28 novembre 2019.

**L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports**



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Création d'un plateau Quai Etienne Lallia.

**Le Maire,
2019-AM-11-0294**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'avis de l'ART en date du 28/11/2019
- **Vu l'arrêté N° 2019-AM-10-0252 du 18/10/2019**
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée à la société **EIFPAGE – 10, rue des champarts – 77520 LE CHATELET EN BRIE** concernant la création d'aménagement liaison douce pour le compte de la CAMVS.

ARRETE

Article 1er : l'arrêté N° 2019-AM-10-0252 du 18/10/2019 est modifié comme suit,

Article 2 : Du lundi 28 octobre 2019 au jeudi 19 décembre 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée entre le 256 et 305 du Quai Etienne Lallia.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Pendant cette période, un cheminement provisoire place Fraguier sera créé pour assurer la déviation des piétons sur la zone de travaux

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 28 novembre 2019



**L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports**

Michel BILLECOCQ



ARRETE DU MAIRE

Objet : **Présentation d'un branchement avec compteur télé-relève.**

**Le Maire,
2019-AM-12-0295**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de la société SUEZ Lyonnaise des Eaux SAS-51 Avenue de Sénart BP29, 91230 MONTGERON concernant des travaux de branchement eau.

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 04 décembre 2019 au vendredi 3 janvier 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée et trottoirs au droit du 20 avenue Maurice Dauvergne.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Pendant cette période, le stationnement des véhicules du pétitionnaire sera exceptionnellement autorisé en fond de raquette, au droit de la zone de chantier.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 2 décembre 2019

**L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports**



Michel BILLECOCQ



ARRETE DU MAIRE

Objet : Accès interdit Zone GRDF

Le Maire,

2019-AM-12-0296

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée à la société ITP – 9, rue André Pingat Centre d'Affaires Clairmarais – 51100 REIMS concernant des travaux de mise en sécurité du réseau gaz pour le compte de GRDF

ARRETE

Article 1er : Du lundi 09 décembre 2019 au samedi 28 décembre 2019 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir au droit du 1011 avenue de la Libération.

Article 2 : Pendant cette période l'accès à la zone sera interdit.

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules d'urgence.

Article 3 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 4 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 3 décembre 2019

L'Adjoint au Maire,

Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCQ



Objet : Intervention pour fuite sur réseau de Chauffage Urbain

Le Maire,

2019-AM-12-0297

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la société **LAFARDE – 200, route des Vallées - 77150 HERICY**, et la **Société SEC – I, boulevard Ney - 75008 PARIS** concernant la réparation d'une fuite sur chauffage urbain pour le compte du syndicat des copropriétaires des Trouvères.

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 12 décembre 2019 au vendredi 03 janvier 2020, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public au droit des 98 et 81 rue F. Girardon.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier, la chaussée sera barrée et la circulation des véhicules automobiles sera interdite sur le tronçon situé entre rue R. le Lorrain et la rue des Lacs.

Une déviation de la circulation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

- Les véhicules qui emprunteront la rue F. Girardon devront emprunter la rue R. le Lorrain puis l'avenue de la Résistance pour atteindre sur la rue des Lacs.

Une tolérance de circulation sera accordée pour les riverains et véhicules de secours.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 3 décembre 2019

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCO



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la société **SUEZ – Ordonnement – DICT 51, avenue de Sénart – 91230 MONTGERON** concernant la réfection de branchement d'eau potable.

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 5 décembre 2019 au vendredi 03 janvier 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public sur demi-chaussée et trottoir au droit du 188, avenue Jean Moulin.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternat manuel ou de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Si nécessaire, en fonction de l'avancement du chantier, le pétitionnaire devra déposer et reposer toutes signalisations verticales de la chicane créées sur chaussée au droit du chantier.

Article 7 : Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 3 décembre 2019

L'Adjoint au Maire,

Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Échafaudage sur domaine public

Le Maire,

2019-AM-12-0299

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par **SELARL Ph. CONTANT – B. CARDON – A. BOTOLUS - Administrateurs Judiciaires – 8, rue des Cordeliers – BP 215 – 77104 MEAUX** concernant la pose d'un échafaudage pour les travaux de réhabilitation Résidence ESPACE.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 9 décembre 2019 au mercredi 9 juin 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage d'environ 1 m de largeur sur trottoir le long de l'ensemble de la résidence Espace - square Sully Prudhomme.

Article 2 : Sur cette même zone et en fonction de l'avancement du chantier, les accès à la résidence et aux commerces seront conservés et protégés.

Article 3 : Sur cette même zone, si nécessaire et en fonction de l'avancement du chantier, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour installer et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit.

Article 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en compte toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mardi 3 décembre 2019.

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCOQ



ARRETE DU MAIRE

DGAS RESSOURCES
Service Marchés Publics
2019-AM-12-0300

- Vu la retenue de garantie prélevée dans le cadre du marché n° 2018/09 passé avec l'entreprise SOLERTIA ENVIRONNEMENT pour les travaux de désamiantage de l'école élémentaire Fenez 2,
- Considérant que l'Entreprise a satisfait pleinement à tous les engagements et que dès lors rien ne s'oppose au remboursement de la retenue de garantie,

A R R E T E

ARTICLE I : Autorise la mainlevée de la retenue de garantie prélevée sur les montants payés à l'entreprise.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 3 décembre 2019.



Le Maire,

Franck VERNIN



ARRETE DU MAIRE

2019-AM-12-0301

Objet : NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 123-6.
- Vu les articles R. 123-11 à R. 123-13 du même code.
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 14 mars 2017, fixant le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).
- Considérant la démission de Madame MESSINESE Catherine, membre nommée au Conseil d'Administration du CCAS, à compter du 30 septembre 2019.
- Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Madame MESSINESE Catherine au sein du Conseil d'Administration du CCAS.
- Considérant le caractère obligatoire du principe de parité au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

ARRETE

Article 1er :

Il est pris acte de la démission de Madame MESSINESE Catherine, membre nommée au Conseil d'Administration du CCAS, à compter du 30 septembre 2019.

Article 2 :

Madame HENRIOT Nicole est nommée en qualité de membre nommée du Conseil d'Administration du CCAS, à compter du 10 décembre 2019.

Article 3 :

Madame HENRIOT Nicole est nommée pour la durée du mandat restante.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à l'intéressée.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituellement requises.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification.

Fait au Mée-sur-Seine, le 9 décembre 2019

Le Maire



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191209-2019-AM-12-0301
-AR
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019



ARRETE DU MAIRE

Objet : Déconsignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Préemption SDC PLEIN CIEL)

Arrêté n° 2019-AM-12-0302

- Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment son article L.2122-22,
- Vu les articles L. 518-2 alinéa 2 et L. 518-17 et suivants du Code monétaire et financier,
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 213-4-I,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-DMC-0250 du 12 février 2017 autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien adressée par Maître Maxime BERTIN Notaire, datée du 18 juin 2019 et reçue le 19 juin 2019, concernant la vente d'un appartement, d'une cave et d'un garage cadastrées Section BP n°56 sis 120, allée de Plein Ciel à LE MEE-SUR-SEINE, appartenant au SYNDICAT DES COPPROP DE L'IMM.120 ALL.DE PLEIN CIEL, domiciliée 127, avenue Gallieni à MELUN (77000) pour un montant de 60 000 euros,
- Vu l'avis du service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 6 novembre 2019,
- Vu la décision de Monsieur le Maire n° 2019DM-07-020 en date du 10/07/2019 d'acquérir par préemption l'appartement, la cave et le garage sis 120, allée de Plein Ciel à LE MEE SUR SEINE, cadastré Section BP n° 56 formant les lots n° 42000 (500/124189), n°4433 (5/124189) et n°4631 (13/1241897) du SYNDICAT DES COPROP DE L'IMM.120 ALL.DE PLEIN CIEL pour un montant de 60 000 euros,
- Vu l'arrêté du Maire en date du 07 novembre 2019, demandant la consignation des fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de soixante mille euros (60 000 €) au profit du bénéficiaire du produit de la préemption le SYNDICAT DES COPROP DE L'IMM.120ALL.DE PLEIN CIEL,
- Vu le paiement adressé par le Comptable de la Ville de Le Mée-sur-Seine, Trésorerie de Melun Val de Seine, secteur public local, installé 11, boulevard Gambetta à Melun, après le mandatement effectué par la commune à l'ordre de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le compte du vendeur.
- Vu le récépissé n°256 43 87 859 du service de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 13 novembre 2019,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est ordonnée la déconsignation des fonds d'un montant de soixante mille euros (60 000 €) à la Caisse des Dépôts et Consignations, et de les transmettre à Maître Eric TRUFFET, notaire de la Ville, ayant attesté de la vente du bien du SYNDICAT DES COPROP DE L'IMM.120ALL.DE PLEIN CIEL.

Pour la répartition des intérêts, il est précisé que la date d'entrée en jouissance par la Commune de Le Mée-sur-Seine sera à la date du 12 décembre 2019.

Article 2 : Le bénéficiaire du produit de la préemption est le SYNDICAT DES COPROP de l'IMM.120ALL.DE PLEIN CIEL, demeurant 127, avenue Gallieni à MELUN (77000).

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Préfecture de Seine-et-Marne
 - Monsieur le Comptable de la Ville de LE MEE SUR SEINE
 - le SYNDICAT DES COPROP de l'IMM.120ALL.DE PLEIN CIEL
 - Maître TRUFFET, notaire de la Ville
 - Maître Maxime BERTIN, notaire du vendeur
 - La Caisse des dépôts et des Consignations
 - Le Directeur Général des Services de la commune de LE MEE SUR SEINE
- Chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté

Fait au Mée Sur Seine le 09 décembre 2019



Le Maire


Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DU MAIRE

2019-AM-12-0303

Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la Région Ile de France représentée par Monsieur OTTL George, décrivant des travaux de réhabilitation et d'aménagement du Lycée George Sand sis, rue de la Mare au Diable au MEE-SUR-SEINE, en date du 26/09/2019, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 19 0006 (affichage de l'avis de dépôt du : 30 septembre 2019 au 30 novembre 2019),
- Vu l'avis réputé favorable de la Commission d'Arrondissement de Melun,
- Vu l'avis favorable tacite de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées, en date du 03 octobre 2019, ci-annexé,



ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris.

Article 2 :

Les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1^{er} août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA). Lorsque le dossier comporte un agenda d'accessibilité programmé (ADAP), l'ensemble des actions de mise en accessibilité doit être effectivement terminé aux termes des engagements pris (cadre 6.2 du CERFA).

Article 3 : Cet établissement est classé 3^{ème} catégorie type R et N.

Article 4 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 10 Décembre 2019

Le Maire,




Franck VERNIN

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Arrêté n° 2019-AM-12-0304
DOSSIER N° PC 077 285 17 00011-M01

de Monsieur Memet POLATLAR
demeurant 226, rue Aristide Briand
77350 LE MEE-SUR-SEINE
pour Modification de l'emplacement de
l'escalier de la terrasse,
condamnation de la porte de service
intégrée au mur de clôture mitoyen et
annulation de la création de fenêtre
sur le pignon sud-ouest
sur un
terrain sis 226, rue Aristide Briand
77350 LE MEE SUR SEINE
cadastré BT 183

SURFACE DE PLANCHER

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

affichage avis de dépôt :

05/12/2019 au 05/02/2020

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 15/11/2019 par Monsieur POLATLAR Memet demeurant 226, rue Aristide Briand, au MEE SUR SEINE (77350), et enregistrée par la mairie sous le numéro PC 077 285 17 00011-M01,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la modification de l'emplacement de l'escalier de la terrasse, condamnation de la porte de service intégrée au mur de clôture mitoyen et l'annulation de la création de fenêtre sur le pignon sud-ouest sur un terrain sis 226, rue Aristide Briand au MEE SUR SEINE,



ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit ci-dessus.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 10 Décembre 2019



Le Maire,


Franck VERNIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20191213-2019-AM-12-0304 -AR Date de télétransmission : 13/12/2019 Date de réception préfecture : 13/12/2019
--

**ACCORD D'UNE DÉCLARATION
PRÉALABLE**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2019-AM-12-0305

DOSSIER N° DP 077 285 19 00058

de Madame Anne-Sophie SURY
demeurant 30, allée Jean Henri Lambert
77350 LE MEE SUR SEINE
pour Remplacement de toutes les fenêtres en bois
blanc (sauf wc) par des fenêtres en PVC blanc
et ajout de volets électriques solaires
(remplacement pour les portes-fenêtres
arrière)
sur un 30, allée Jean Henri Lambert
terrain sis LE MEE SUR SEINE cadastré BH 56

SURFACE DE PLANCHER

créée : 0,00 m²
démolie : 0 m²
affichage avis de dépôt :
Du 27/11/2019 au 27/01/2020

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
Vu l'article 5.5.3 de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme stipulant que la pose de coffrets de volets roulants à l'extérieur de la menuiserie doit être intégrée à la maçonnerie. En cas d'impossibilité, la pose de coffrets roulants à l'extérieur est autorisée à condition qu'ils soient masqués par des dispositifs tels que les lambrequins,
Vu la demande de dérogation de Madame SURY Anne-Sophie du 10 décembre 2019 à l'article 5.5.3 de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme, ci-annexée,
Considérant que la demande porte notamment sur l'installation de volets électriques solaires,
Considérant l'intérêt général de déroger à l'article 5.5.3 précité afin de permettre l'installation de dispositifs en faveur du développement durable,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Fait à LE MEE SUR SEINE,
Le 10 décembre 2019



Le Maire,


Franck VERNIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article ~~L. 2131-2 du Code Général des Collectivités~~
Territoriales le :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20191210-2019-AM-12-0305
-AR
Page 1 sur 2
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DU MAIRE
2019-AM-12-0306

Le Maire du Mée-sur-Seine :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu le code du sport,
- Vu le Code Pénal notamment son article R. 610-5,
- Considérant la demande de l'association Le Mée-Sports Cyclisme représentée par son Président Monsieur Roger MIGAUD, concernant l'organisation **des courses cyclistes intitulées : « 31^{ème} grand prix de la ville du Mée-sur-Seine » le dimanche 12 janvier 2020**, dont les départs auront lieu : **Course de VTT de 14h00 à 15h00 – Course cyclo-cross de 15h30 à 16h30.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

La manifestation, « 31^{ème} grand prix de la ville du Mée-sur-Seine » - Courses de VTT et cyclo-cross, organisée par Le Mée-Sports Cyclisme est autorisée le dimanche 12 janvier 2020 de 13h à 17h, sur le parc Chapu.

ARTICLE 2 :

Le circuit emprunté par les coureurs sera matérialisé à l'aide de ruban de balisage fixé sur les arbres et de cônes de chantier.

ARTICLE 3

Durant le déroulement de cette manifestation, soit de 13 heures à 17 heures, l'accès au parcours défini par les organisateurs, dans le cadre des courses cyclo-cross VTT, sera interdit aux promeneurs.

ARTICLE 4

La présence d'éventuels spectateurs sera autorisée, aux mêmes horaires, aux abords du circuit, de sorte à ne pas entraver le cheminement des coureurs.

ARTICLE 5 :

Le dimanche 12 janvier 2020 de 13h à 17h, les dispositions suivantes seront instituées :

- ✓ Un panneau « route barrée en bout d'impasse », sera installé à l'intersection de la rue Aristide Briand et de la rue Pipe Souris en direction de l'impasse menant au parc Chapu.
- ✓ Un panneau « sens interdit » sera installé à partir du vendredi 10 janvier 12h au dimanche 12 janvier 17h30, avant le cul de sac de la rue de la Pipe Souris permettant de faire demi-tour.

Durant tout le déroulement de la course, la circulation sera interdite sur le cul de sac de l'impasse de la rue Pipe Souris et sera gardé par un signaleur de l'association le Mée-sport cyclisme.

ARTICLE 6 :

Le Chemin de Grande Randonnée (GR) qui traverse le parc Chapu, sera interdit aux promeneurs durant toute la durée des courses sur le secteur qu'emprunte le circuit.

A cet effet, les accès au GR seront gardés par les signaleurs de l'association Le Mée-Sports Cyclisme et un itinéraire de substitution sera mis en place par l'organisateur.



ARTICLE 7 :

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité pour assurer la sécurité du public et des cyclistes. Ils seront responsables de tout dommage qui pourrait être causé au cours de l'épreuve.

A cet effet, des signaleurs seront positionnés sur le parcours à chaque intersection du circuit emprunté par les coureurs, et traversant les allées piétonnières du parc Chapu (afin de prévenir de tout risque de collision avec d'éventuels promeneurs).

Les angles vifs, saillants présents sur le circuit qu'empruntent les coureurs seront protégés par un dispositif permettant d'assurer la sécurité des coureurs en cas de collision (bottes de paille, mousses de protections...).

ARTICLE 8 :

Le stationnement des voitures sera autorisé sur la rue Chapu uniquement sur le côté impair du numéro des habitations.

Afin d'éviter un encombrement important de la voie publique, les véhicules des coureurs et organisateurs, devront être stationnés sur le parking de l'hôtel de ville.

A cet effet, L'organisateur disposera une signalétique depuis l'entrée du parc Chapu pour orienter les participants vers l'entrée de l'hôtel de ville située côté rue du Pressoir.

ARTICLE 9 :

Les zones « prairie engazonnée » et « coins des ifs et des frênes » du parc Chapu seront interdites aux coureurs durant toute l'épreuve afin de préserver les espaces naturels du parc.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

ARTICLE 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne, à Monsieur le Commissaire Central Chef de circonscription de la Police Nationale, au groupement des Sapeurs-Pompiers de Melun, à Monsieur le Responsable de l'Agence Routière Territoriale de Melun-Vert-Saint-Denis, à Monsieur le Responsable de la Sécurité Publique/Médiation Citoyenne de la Ville du Mée-sur-Seine, à Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville du Mée-sur-Seine, à Monsieur le Responsable du service Logistique de la ville du Mée-sur-Seine, à Monsieur le Chef du service Voirie de la Ville du Mée-sur-Seine, au Président de l'association Le Mée-Sports Cyclisme et aux signaleurs, chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 décembre 2019.

Le Maire,



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20191210-2019-AM-12-0306 -AR Date de télétransmission : 12/12/2019 Date de réception préfecture : 12/12/2019
--

ARRETE DU MAIRE

**Le Maire,
2019-AM-12-0307**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
 - Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
 - Vu le Code de la Route
 - Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
 - Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
 - Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
 - Considérant la demande présentée pour les entreprises :
 - **STDT – 79-83 rue des Cloviers - 95100 ARGENTEUIL**
 - **FCTP – 300 rue des Carrières Morillon - 94290 VILLENEUVE LE ROI**
- concernant l'entretien en urgence du réseau de chauffage urbain pour le compte du groupe IDEX –ENERGIES RESEAUX.

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 1^{er} janvier au jeudi 31 décembre 2020 inclus, les pétitionnaires sont autorisés à intervenir sur l'ensemble du domaine public communal pour tous travaux urgents concernant le réseau de chauffage urbain.

Article 2 : En fonction des nécessités de l'intervention, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de panneaux K10a ou de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 4 : Pendant cette période, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 5 : Les pétitionnaires seront autorisés à stationner sur trottoir en fonction des nécessités de l'intervention.

Article 6 : Si nécessaire une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Toutes modifications de la circulation automobile (déviation, sens de circulation) d'une durée supérieure à 72 h entraînera la demande d'un arrêté spécifique.

Article 8 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du « manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par les pétitionnaires sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le mercredi 11 décembre 2019.

Le Maire,



Franck VERNIN



ARRETE DU MAIRE

Objet : Installation de bornes enterrées

**Le Maire,
2019-AM-12-0308**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur Franck THOMAS Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée le 10/12/2019 par la société **ASTECH – 1 rue Pierre Pflimlin - 68390 SAUSHEIM** pour le compte du SMITOM-LOMBRIC – rue du Tertre de Chérisy – 77000 Vaux-le-Penil concernant la pose de bornes enterrées.

ARRETE

Article 1er : le **mercredi 18 décembre 2019 de 9H à 16H30**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoir au droit du 545 avenue de Bir Hakeim.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternat manuel.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 13 décembre 2019

**L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports**



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Suppression branchement de chantier eau potable

Le Maire,

2019-AM-12-0309

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée le 13/12/2019 par la société **SUEZ – Ordonnancement – DICT 51 avenue de Sénart – 91230 MONTGERON** concernant la Suppression d'un branchement de chantier en eau potable rue Louis de Broglie.

ARRETE

Article 1er : Du mercredi 18 décembre 2019 au samedi 18 janvier 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public rue Louis de Broglie.

Article 2 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 13 décembre 2019

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCO



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Le Mée-sur-Seine,

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu l'organisation du service Affaires Générales ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Sophie SOAVE, Chef du Service Affaires Générales, est chargée pour la campagne de recensement sur la commune du 16 janvier au 22 février 2020, de veiller au bon fonctionnement des opérations de recensement tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE.

Dans le cadre de ses fonctions, elle peut être amenée à accompagner, le coordonnateur et/ou les agents recenseurs, si nécessaire.

Article 2 :

Elle doit, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle peut avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 19 décembre 2019

Le Maire,
Franck VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2019-AM-12-311

Le Maire de Le Mée-sur-Seine,

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu l'organisation du service Affaires Générales ;

ARRÊTE

Article 2 : Madame Marie-Claire TROUVÉ est désignée comme coordonnateur pour la campagne de recensement sur la commune du 16 janvier au 22 février 2020.

Article 3 : Elle sera chargée, sous l'autorité de son responsable hiérarchique, et en collaboration avec le superviseur de l'INSEE :

- de préparer et de coordonner la campagne de recensement ;
- d'encadrer les agents recenseurs, de les accompagner si nécessaire ;
- de veiller à la bonne distribution et collecte des questionnaires à compléter par les habitants ;
- de restituer sur le logiciel dédié au recensement, les questionnaires recueillis ;
- d'assurer l'expédition des différents documents à l'INSEE.

Article 4 : Elle s'engage à suivre les formations préalables.

Article 5 : Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 6 : Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil municipal.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 19 décembre 2019

Le Maire, Franck VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2019-AM-12-312

Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-10 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressée,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16 janvier 2020 et jusqu'au 22 février 2020 inclus, **Madame Claudine NICOLAS** est désignée comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

Article 2 : Elle sera chargée, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 3 : Elle s'engage à suivre la formation préalable.

Article 4 : Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 5 : Elle sera rémunérée selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 19 décembre 2019

Le Maire, Franck VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2019-AM-12-313

Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressé,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16 janvier 2020 et jusqu'au 22 février 2020 inclus, **Monsieur Nadir KOUACHE** est désigné comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

Article 2 : Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 3 : Il s'engage à suivre la formation préalable.

Article 4 : Il devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 5 : Il sera rémunéré selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 19 décembre 2019

Le Maire, Franck VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2019-AM-12-314

Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-10 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressé,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16 janvier 2020 et jusqu'au 22 février 2020 inclus, **Monsieur Luc WEBER** est désigné comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

Article 2 : Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 3 : Il s'engage à suivre la formation préalable.

Article 4 : Il devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 5 : Il sera rémunéré selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 19 décembre 2019

Le Maire, Franck VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2019-AM-12-315

Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressé,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16 janvier 2020 et jusqu'au 22 février 2020 inclus, **Monsieur Laurent CANAVAL** est désigné comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

Article 2 : Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 3 : Il s'engage à suivre la formation préalable.

Article 4 : Il devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 5 : Il sera rémunéré selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 19 décembre 2019

Le Maire, Franck VERNIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

2019-AM-12-316

Le Maire de Le Mée-sur-Seine

- Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-21-I 0 ;
- Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu la candidature de l'intéressé,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 16 janvier 2020 et jusqu'au 22 février 2020 inclus, **Monsieur Sébastien SCAVELLI** est désigné comme agent recenseur pour la campagne de recensement sur la commune.

Article 2 : Il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur :

- de préparer la campagne de recensement au moyen d'une tournée de reconnaissance ;
- de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- de vérifier, classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis ;

tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 3 : Il s'engage à suivre la formation préalable.

Article 4 : Il devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée, sur le «secret statistique», tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont il pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 5 : Il sera rémunéré selon les modalités définies par le Conseil Municipal.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé, transmise au représentant de l'Etat et au comptable de la commune.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 19 décembre 2019

Le Maire, Franck VERNIN



ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

2019-AM-12-0317

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande de la société COREBAT, 20, avenue de la Gare – 77163 DAMARTIN SUR TIGEAUX, concernant des travaux de branchement de poste pour ENEDIS.

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 9 janvier 2020 au samedi 08 février 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée au droit du n° 418 rue Aristide Briand.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier, la chaussée sera barrée et la circulation des véhicules automobiles sera interdite dans le sens Place de la Source - Rue Chapu.

Une déviation de la circulation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

- Les véhicules voulant emprunter la rue Aristide Briand dans le sens rue Chapu - rue Pipe Souris devront emprunter :
L'avenue des Courtilleraies puis la rue Chapu pour rejoindre la rue pipe Souris
- Les véhicules voulant emprunter l'allée de la Montagne par la rue Aristide Briand devront emprunter :
la Route de Boissise pour rejoindre l'allée de la Montagne

Une tolérance de circulation sera accordée, si possible, pour les riverains et véhicules de secours.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire sur les emplacements matérialisés entre l'entrée charretière du n°418 et le portillon du n°378 rue A. Briand.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 5 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 19 décembre 2019

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports



Michel BILLECOCOQ



Objet : échafaudage sur domaine public

**Le Maire,
2019-AM-12-0318**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté N° 2019-AM-11-0293 du 28/11/2019
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire
- Considérant la demande présentée par la société **DAMÈME TOITURE – 10, rue du Loing – 77140 St Pierre les Nemours** concernant la pose d'un échafaudage mobile pour des travaux sur toiture du groupe scolaire Giono.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté N° 2019-AM-11-0293 du 28/11/2019 est modifié comme suit,

Article 2 : Du lundi 2 décembre 2019 au vendredi 31 janvier 2020 inclus de 8h00 à 17h00, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir le long de la façade du groupe scolaire Giono au 117 rue du Bois Guyot et rue de la Haie de Chasse.

Article 3 : Pendant cette période, et sur la même zone, en fonction de l'avancement du chantier, le pétitionnaire est autorisé à positionner un échafaudage mobile et barrières HERAS.

Article 4 : Pendant cette période, sur la même zone, l'échafaudage sera équipé et signalé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Pendant cette période, sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire mettra tout en œuvre afin de ne pas détériorer le domaine public.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine,
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine,
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN,
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 19 décembre 2019.

**L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports**



Michel BILLECOCQ



Objet : Travaux accessibilité Gare SNCF I

**Le Maire,
2019-AM-12-0319**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'avis favorable de l'organisme de contrôle agréé du groupe Cadet en date du 16/09/2019
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée à la société **SOGEA Ile de France – Vinci Construction – Agence Ouvrage de Transport – 3, allée des Performances – Zone industrielle des Richardets – 93160 NOISY LE GRAND** concernant les travaux de rehaussement de quai Gare SNCF

ARRETE

Article 1er : Du lundi 06 janvier 2020 au vendredi 28 février 2020 inclus le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au croisement de la rue de la noue et avenue Jean Monnet, entre le terrain de basket et l'allée piétonne.

Article 2 : Pendant cette période et le long de cette même zone, en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit et réservé exclusivement au pétitionnaire, côté rue de la Noue.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le jeudi 19 décembre 2019

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du Territoire
et des Transports



Michel BILLECOCO



Objet : Changement des regards d'assainissement Quai Etienne Lallia.

Le Maire,

2019-AM-12-0320

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'avis de l'ART en date du 06/01/2020
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée à la société **VALENTIN** concernant le changement de regards d'assainissement pour le compte de la CAMVS.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 13 janvier 2020 au vendredi 24 janvier 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée sur l'intégralité du Quai Etienne Lallia.

Article 2 : Pendant cette période et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

Article 5 : Pendant cette période et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Pendant cette période, si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Monsieur le Directeur de TRANSDEV
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
Monsieur le Directeur des Services Postaux
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 6 janvier 2020

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
territoire et des Transports



Michel BILLECOCQ



Objet : Implantation d'une base vie pour travaux d'assainissement Quai Etienne Lallia.

**Le Maire,
2019-AM-12-0321**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée à la société **VALENTIN** concernant la réhabilitation des canalisations d'assainissement pour le compte de la CAMVS.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 13 janvier 2020 au vendredi 24 janvier 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à implanter une base vie sur les 30m² de stationnement situées face au 126, 144, 160 quai Etienne Lallia.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 3 : Pendant cette période, si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 5 : Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 23 décembre 2019

**L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports**



Michel BILLECOCO



ARRETE DU MAIRE

Objet : Renouvellement et restructuration du réseau électrique

Le Maire,

2019-AM-12-0322

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2014/589 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement du Territoire.
- Considérant la demande présentée par la société **TPF – 21, rue des activités - 91540 ORMOY** concernant le renouvellement et la restructuration du réseau électrique pour le compte de ERDF

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 6 janvier 2020 au jeudi 5 mars 2020 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur demi-chaussée et trottoirs avenue du 18 juin.

Article 2 : Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores.

Article 3 : Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit

Article 5 : Pendant cette période et en fonction de l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 : Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mée-sur-Seine, le lundi 23 décembre 2019

**L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Aménagement du
Territoire et des Transports**



Michel BILLECOCO

